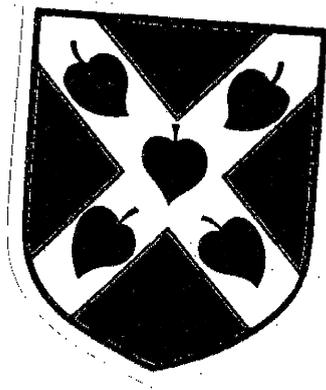


Commune de Diesse

REGLEMENT DE CONSTRUCTION



Mars 1990

Bureau de planification
U. Haag + H. Pieri
10, rue des Maréchaux
2502 B i e n n e

TABLE DES MATIERES

	article	page
A DISPOSITIONS GENERALES		
1. Champ d'application	1	1
2. Réserve concernant les prescriptions fédérales, cantonales et communales	2	1
3. Garanties des droits	3	1
B CONDITIONS GENERALES POUR LA CONSTRUCTION		
<u>I L'OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE/ LE DEBUT DES TRAVAUX</u>		
1. L'obligation du permis de construire, le début des travaux	4	2
2. Permis de construire; condition à l'octroi	5	3
<u>II VIABILITE</u>		
1. Viabilité suffisante, classification en équipement général et de détail, étape de la réalisation	6	4
2. Obligation d'établir un plan de quartier pour l'équipement de détail	7	4
<u>III AMENAGEMENT DES ABORDS</u>		
1. Généralités	8	5
2. Modification du terrain, murs de soutènement	9	5
<u>IV INSTALLATIONS ANNEXES</u>		
1. Places de stationnement	10	6

C PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

I MANIERE DE BATIR

1. Ordre non contigu	11	7
2. Ordre presque contigu	12	7
3. Liberté de conception	13	7

II MESURES D'UTILISATION

1. Degré de l'affectation	14	8
---------------------------	----	---

III DISTANCES

1. Distances par rapport aux routes publiques	15	9
2. Distances par rapport aux eaux	16	9
3. Distances par rapport aux forêts	17	9
4. Distances à la limite par rapport aux fonds voisins: en général	18	9
5. Distances supplémentaires	19	10
6. Distances à la limite des constructions contiguës et annexes non habitées	20	10
7. Distances à la limite des constructions souterraines	21	10
8. Distances des constructions ne dépassant pas le sol / constructions franches d'autorisation	22	11
9. Constructions rapprochées	23	11
10. Installations et parties de constructions à l'intérieur de la distance à la limite	24	11
11. Distance entre bâtiments: en général	25	12

IV PRINCIPES ARCHITECTURAUX

1. Longueur du bâtiment	26	13
2. Hauteur du bâtiment: en général	27	13

3. Bâtiments différenciés en plan et en élévation	28	13
4. Hauteur du faîte	29	14
5. Nombre d'étages	30	14
6. Position des bâtiments; orientation du faîte	31	14
7. Aménagement des combles	32	15
8. Forme et aspect des toitures	33	15
9. Pente des toitures/toitures plates	34	15

D PRESCRIPTIONS DE ZONES

I DISPOSITIONS GENERALES

1. Signification	35	16
------------------	----	----

II ZONES A BATIR

1. Zones d'habitation (H1/H2):		
a) utilisation	36	17
b) manière de bâtir	37	17
c) mesures	38	17
d) Appartements destinés à servir d'habitation durables	39	18
2. Zones mixtes (HA):		
a) utilisation	40	18
b) manière de bâtir	41	18
c) mesures	42	18
3. Zone artisanale (A)		
a) utilisation	43	19
b) liberté de conception	44	19
c) mesures	45	19
4. ZPO "Village ancien":		
a) Généralités	46	19
b) Buts	47	20
c) Affectation/degré d'utilisation	48	20
d) Principes urbanistiques et architecturaux	49	20
e) Reconstructions et constructions nouvelles	50	21
f) Manière de bâtir, implantation	51	21
g) Nombre de niveaux	52	21
h) Toitures	53	22
i) Directives	54	22

5. Zone à planification obligatoire:		
a) En général	55	22
b) Zone à planification obligatoire 1	56	22
c) Zone à planification obligatoire 2	57	23
6. Zone affectée à des besoins publics	58	23

III ZONES AGRICOLES

1. Zone agricole: Utilisation	59	25
2. Zone agricole: Manière de bâtir	60	25
3. Zone agricole: Mesures	61	25

IV ZONES PROTEGEES, OBJETS PROTEGES

1. Généralités	62	26
2. Périmètre de protection de l'aspect local	63	26
3. Surfaces protégées: forêt marécageuse	64	26
4. Surfaces protégées: les prairies maigres	65	27
5. Objets protégés: les haies et les bosquets	66	27
6. Objets protégés: les arbres isolés, les groupes d'arbres	67	28
7. Objets protégés: l'allée d'arbres	68	28
8. Objets protégés: les vergers	69	28
9. Objets protégés: les fontaines	70	28
10. Objets protégés: la Douanne et ses berges	71	29
11. Protection archéologique	72	29

V FORETS, PATURAGES BOISES

1. Législation forestière	73	30
---------------------------	----	----

E DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROCEDURES

I PROCEDURE D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE

1. Demande du permis de construire:		
Exigences générales	74	31
2. Compétences	75	31

II PROCEDURE D'ADOPTION DES PLANS ET PRESCRIPTIONS

1. Compétences	76	32
----------------	----	----

F INFRACTIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

1. Infractions	77	33
2. Entrée en vigueur	78	33
3. Abrogation	79	33

ANNEXES

ANNEXE 1 : Représentations graphiques

ANNEXE 2 : Aperçu des principales lois fédérales et cantonales applicables dans le domaine de l'aménagement du territoire et de la construction (état au 1er janvier 1988)

ANNEXE 3 : Directives à observer lors de la restauration d'immeubles ou de l'édification de bâtiments dans le village ancien

ANNEXE 4 : Directives concernant l'entretien des haies

A DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

1. Champ d'application

¹ Les dispositions du règlement de construction constituent, avec le plan de zones et le plan de zones de protection la réglementation fondamentale de la commune en matière de construction.

² Elles sont applicables à l'ensemble du territoire communal.

³ S'il existe pour certaines parties du territoire communal une réglementation particulière, le règlement de construction est applicable à titre complémentaire.

Art. 2

2. Réserve concernant les prescriptions fédérales, cantonales et communales

¹ Restent réservées les prescriptions fédérales, cantonales et communales en la matière, en particulier de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, de la loi sur les constructions et l'ordonnance sur les constructions. 1)

² En ce qui concerne les droits de voisinage, sont en outre à observer les dispositions du Code civil suisse et de la loi bernoise sur l'introduction du dit Code relatives aux restrictions à la propriété foncière, aux constructions et aux plantations. 2)

³ Les prescriptions du règlement de construction ne peuvent être modifiées ou abrogées par des conventions de droit privé qu'au cas où une telle possibilité est expressément prévue.

Art. 3

3. Garanties des droits

¹ La garantie des droits acquis existe dans la mesure du droit cantonal. 3)

² Les prescriptions de zones divergentes sont réservées. 4)

1) voir sommaire en annexe A2

2) en particulier art. 79ss Li CCS

3) art. 3 LC, art. 63 al.4 LCR, art. 90 OC

4) chapitre D RC

B CONDITIONS GENERALES POUR LA CONSTRUCTION

I. L'OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE / LE DEBUT DES TRAVAUX

Art. 4

1. L'obligation du permis de construire, le début des travaux

¹ L'établissement, la modification ou la démolition de constructions, installations et mesures ne peuvent être entrepris que lorsque le permis de construire et les permis particuliers (accessoires) sont accordés et entrés en force exécutoire.

² Demeurent réservées les dispositions concernant le début anticipé des travaux 1) et les constructions et installations franches d'autorisation. 2)

³ Aucun permis de construire (art. 6 al. 1 lit g DPC) n'est nécessaire pour les constructions et installations annexes tels que :

- des terrasses de jardin non couvertes et ouvertes des deux côtés au moins jusqu'à une surface de 10 m²,
- des cheminées de jardin isolées, d'une grandeur courante (d'usage) jusqu'à une hauteur de 2 m,
- des bacs à sable jusqu'à une surface de 5 m²,
- des bassins pour enfants jusqu'à une profondeur de 0,5 m et une surface de 5 m²,
- des abris pour bicyclettes, ouverts au moins d'un côté jusqu'à une surface de 10 m²,
- des coffres d'outils pour le jardinage à titre de passe-temps jusqu'à un contenu de 3 m³ (et une hauteur de 1,5 m)
- des étables destinées à l'élevage approprié de petits animaux, élevés à titre de passe-temps, jusqu'à une longueur de 2 m, une profondeur de 1 m et une hauteur de 2 m,
- des sentiers jusqu'à une largeur de 1 m,
- des escaliers de jardin jusqu'à une largeur de 1 m et une dénivellation maximale de 2 m,
- des fontaines jusqu'à un contenu de 1 m³,
- des étangs jusqu'à une surface de 10 m² et une profondeur de 1 m,
- des sculptures jusqu'à une hauteur de 1 m 20.

⁴ Un permis de construire est nécessaire pour les modifications importantes selon les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire. 3)

1) art. 39 DPC

2) art. 1 al. 3 LC, art. 6 DPC al. 1 lit g, art. 4 al. 3 RC

3) art. 4 et 5 DPC

Art. 5

2. Permis de construire; condition à l'octroi

¹ Le permis de construire doit être accordé aux projets qui remplissent les conditions de l'art. 2 LC.

² Les projets doivent en particulier:

- a être conformes aux dispositions fédérales, cantonales et communales en matière de construction et d'aménagement du territoire;
 - b correspondre aux exigences de la législation en matière d'énergie et de protection de l'environnement;
 - c suffire aux exigences de la protection des sites et du paysage (art. 9ss LC, art. 12ss OC);
 - d disposer d'une viabilité suffisante, d'une surface nécessaire de stationnement pour véhicules à moteur et bicyclettes (art. 16ss LC, art. 49ss OC) et, si la chose est prescrite, d'une place de jeu pour enfants, d'aires de loisirs et de surfaces de jeux suffisamment grandes (art. 15 LC, art. 42 OC);
 - e prendre en considération d'éventuelles prescriptions particulières.
-

II. VIABILITE

Art. 6

1. Viabilité suffisante, classification en équipement général et de détail, étape de la réalisation

¹ La viabilité du terrain à bâtir (voies d'accès suffisantes adduction d'eau et approvisionnement en énergie, évacuation et épuration des eaux usées) doit être assurée pour la date à laquelle le bâtiment ou l'installation sera achevé ou, s'il le faut, avant même que les travaux n'aient commencé.

² La classification des voies de circulation en routes d'équipement général ou de détail est soumise aux plans de quartier communaux ou pourra se faire, cas par cas, en application de l'article 107 LC.

Art. 7

2. Obligation d'établir un plan de quartier pour l'équipement de détail

¹ La construction et l'aménagement des routes d'équipement de détail nécessitent un plan de quartier entré en force.

² L'autorité communale compétente peut renoncer à un plan de quartier, lorsque la conception des installations de l'équipement de détail est judicieuse, conforme aux dispositions cantonales sur les constructions et que la réalisation est assurée en fait et en droit.

III. AMENAGEMENT DES ABORDS

Art. 8

1. Généralités

Les abords des constructions et des installations sont à aménager de manière à assurer une bonne intégration dans le paysage et le site bâti.

Art. 9

2. Modification du terrain, murs de soutènement

¹ Les modifications du terrain qui portent atteinte au site bâti et au paysage ou qui ne correspondent pas à l'aménagement des abords traditionnel sont interdites.

² Les travaux d'aménagement des abords doivent être terminés dans les 2 ans qui suivent le contrôle final de la construction.

³ Les remblayages de terrain comprenant une surface de plus de 50 m² peuvent dépasser le niveau du terrain naturel de 1.20 m au maximum lorsque les circonstances (par ex. eaux de fonds ou nuisances dues au bruit) l'exigent et le permettent (par ex. protection du site ou du paysage).

IV INSTALLATIONS ANNEXESArt. 10

1. Places de stationnement

¹Les normes de l'ordonnance sur les constructions sont applicables pour la détermination du nombre des places de stationnement des véhicules à moteur et des bicyclettes. 1)

1) art. 50 OC

C PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

I MANIERE DE BATIR

Art. 11

1. Ordre non contigu

¹Dans les zones à ordre non contigu, les constructions doivent respecter les distances à la limite et les distances entre bâtiments définies dans les prescriptions de zones.

²Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise. Des murs coupe-feu doivent être exécutés selon les prescriptions de l'assurance immobilière. 1)

Art. 12

2. Ordre presque contigu

Dans les zones à ordre presque contigu, les distances et les espaces entre bâtiments se définissent selon l'usage local, respectivement selon la substance bâtie existante.

Art. 13

3. Liberté de conception

Dans la mesure où les prescriptions de zones (chapitre D) ne fixent rien d'autre, la liberté de conception selon la loi sur les constructions est applicable dans l'ensemble des zones à bâtir. 2)

1) Recueil des prescriptions sur la protection incendie, prescription no 305
2) art. 75 LC

I MESURES D'UTILISATIONArt. 14

1. Degré de l'affectation

¹ Le degré de l'affectation autorisé en matière de construction est défini soit par l'indice d'utilisation soit par l'indice de surface bâtie fixés dans les prescriptions de zones. 1)

² La notion de l'indice d'utilisation est définie par l'ordonnance sur les constructions. 2)

³ L'indice de la surface bâtie est défini par l'ordonnance sur les constructions, 3) la surface bâtie représentant la somme des projections horizontales du plus grand rectangle à l'intérieur duquel s'inscrit chaque bâtiment. Il n'est pas tenu compte :

- des avant-toits jusqu'à 2 m de portée
- des balcons en porte-à-faux jusqu'à 2 m
- des escaliers de sous-sol extérieurs, des murs de soutènement, des puits d'éclairage, etc.

1) art. 38 , 42 RC
2) art. 93 OC
3) art. 96 OC

III DISTANCES

Art. 15

1. Distances par rapport aux routes publiques

¹La distance minimale d'un ouvrage est de 5 m par rapport aux routes cantonales, de 3 m 60 le long des autres routes publiques, et de 2 m le long des chemins pour piétons.

²Restent réservées les dispositions particulières concernant le village ancien 1).

³Pour ce qui concerne les clôtures, les arbres, buissons et cultures, les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes s'appliquent. 2)

Art. 16

2. Distances par rapport aux eaux

La distance requise au titre de la police des eaux est réglée par l'article 48 de la loi cantonale sur l'entretien et l'aménagement des eaux.

Art. 17

3. Distance par rapport aux forêts

La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est réglée selon les dispositions de la loi cantonale sur les forêts. Elle est de 30 m.

Art. 18

4. Distances à la limite par rapport aux fonds voisins: En général

¹Pour les ouvrages en saillie du sol naturel, il y a lieu d'observer, par rapport aux fonds voisins, les grandes et petites distances à la limite prévues dans les prescriptions de zones 3). Restent réservées les prescriptions de l'art.19.

²La distance à la limite est la distance la plus courte, calculée à l'horizontale, qui sépare la paroi extérieure de l'ouvrage de la limite du bien-fonds.

³La grande distance se mesure perpendiculairement à la plus longue façade ensoleillée. Les petites distances se mesurent aux autres façades de la même façon.

1) art. 46-54 RC
2) art. 73-75 LCER
3) art. 38, 42 et 45 RC

L'autorité communale compétente désigne la façade sur laquelle se mesure la grande distance dans les cas limites de plan et d'orientation.

Art. 19

5. Distances supplémentaires

¹Lorsque le grand côté d'un bâtiment situé en zone d'habitation (H) ou en zone mixte (HA) mesure plus de 15 m, la distance à la limite aux deux grands côtés augmente du 10e de la longueur supplémentaire. Lorsque le petit côté d'un bâtiment situé en zone d'habitation (H) ou en zone mixte (HA) mesure plus de 12 m, la distance à la limite aux deux petits côtés augmente de la moitié de la longueur supplémentaire.

²Les suppléments se mesurent perpendiculairement à la façade.

³Les bâtiments annexes non habités n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des distances supplémentaires.

Art. 20

6. Distances à la limite des constructions contiguës et annexes non habitées

¹Pour les constructions à un niveau, édifiées en annexe ou en contiguïté et qui ne sont pas destinées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m, pour autant que la hauteur du bâtiment n'excède pas 3 m, celle du faite pas 5 m, celle du garde-corps du toit plat 3.50 m et que la superficie de leur plancher ne soit supérieure à 40 m².

²La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit ou s'il est possible d'édifier la bâtisse en contiguïté à une construction annexe voisine édifiée à la limite. L'article 11 demeure réservé.

Art. 21

7. Distances à la limite des constructions souterraines

¹Pour les constructions situées en dessous du sol naturel, il suffit d'observer une distance à la limite de 1 m. La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.

²Sont souterraines, les constructions qui ne dépassent en aucun point le terrain naturel de plus de 1 m 20 et dont une seule façade est dégagée ou pourvue d'un accès. Ne peuvent être situés à l'intérieur de la petite distance à la limite ni la façade dégagée, ni l'accès.

Art. 22

8. Distances des constructions ne dépassant pas le sol / constructions franches d'autorisation

¹Pour les constructions ou installations qui ne dépassent pas le sol, comme chemins privés, routes, places de stationnement, piscines etc., il y a lieu d'observer une distance à la limite de 2 m. Elles doivent être aménagées de manière à ne pas produire d'effets néfastes sur les parcelles voisines.

²La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.

³Ces prescriptions s'appliquent également aux constructions et installations franches d'autorisation.

Art. 23

9. Constructions rapprochées

¹Avec une dérogation selon la loi sur les constructions 1) ou avec l'accord écrit du voisin, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure. La distance minimale de droit privé doit être observée en ce cas.

²La distance réglementaire entre bâtiments doit être observée.

Art. 24

10. Installations et parties de constructions à l'intérieur de la distance à la limite

Les parties saillantes et ouvertes du bâtiment, telles qu'avant-toits, perrons et balcons (ouverts ou fermés sur les côtés) peuvent empiéter de 1.50 m au plus sur les distances minimales aux limites, à compter des mesures extérieures, pour autant que leur longueur ne dépasse pas les 50 % de la longueur du bâtiment.

Art. 2511. Distance entre
bâtiments:
En général

¹La distance entre deux bâtiments doit représenter au moins la somme de la distance à la limite prescrite pour chacun d'eux. La distance entre bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre eux.

²Pour les bâtiments contigus et annexes non habités au sens de l'art. 20, l'autorisation de la police des constructions peut diminuer jusqu'à 2 m la distance entre bâtiments à l'égard de constructions établies sur le même fonds; elle peut faire de même à l'égard de constructions voisines avec le consentement écrit du voisin si aucun intérêt public ne s'y oppose.

³La distance entre une nouvelle construction et un bâtiment élevé conformément à d'anciennes dispositions légales et qui n'observe pas la distance à la limite prescrite, se réduit de l'espace manquant. L'autorité de la police des constructions peut toutefois augmenter convenablement la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée se trouvait dépassée, à l'égard soit du bâtiment construit selon l'ancien droit, soit du bâtiment nouveau.

⁴Demeure réservée la possibilité d'accoler les bâtiments au sens des articles 11 et 23.

IV PRINCIPES ARCHITECTURAUX

Art. 26

1. Longueur du bâtiment

¹La longueur d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments et de ses annexes est limitée aux mesures fixées dans les prescriptions de zones. 1)

²Pour les bâtiments de plan horizontal irrégulier, la longueur correspond à celle du plus petit rectangle les circonscrivant.

Art. 27

2. Hauteur du bâtiment: En général

¹La hauteur du bâtiment se mesure au milieu des façades entre le sol naturel 2) et l'arête supérieure du chevron dans le plan de la façade lorsqu'il y a un toit incliné, et l'arête supérieure du garde-corps, qu'il soit ajouré ou non, lorsqu'il y a un toit plat. Il n'est pas tenu compte des pignons et des creusages pour entrées de maisons et de garages.

²La hauteur du bâtiment autorisée ne doit être dépassée sur aucune des faces. Fait exception la façade en aval d'un bâtiment sur pente où elle peut être majorée de 1 m pour une pente d'au moins 10 %. La pente est définie comme la déclivité du sol naturel mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment.

³Dans l'ordre presque contigu le long des routes, la hauteur du bâtiment se mesure sur toutes les façades à partir du niveau de la route ou, cas échéant, du trottoir. Une majoration au sens de l'alinéa 2 n'est pas admise.

⁴La hauteur autorisée du bâtiment ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.

Art. 28

3. Bâtiments différenciés en plan et en élévation

Pour les bâtiments différenciés en plan et en élévation, la hauteur se mesure pour chaque partie du bâtiment.

1) art. 38, 42 et 45 RC

2) art. 97 OC

Art. 29

4. Hauteur du faîte

La hauteur du faîte se mesure entre le sol naturel et le point le plus élevé de la couverture, tuyaux et cheminées de ventilation exceptés. La hauteur autorisée du faîte est fixée dans les prescriptions de zones. 1)

Art. 30

5. Nombre d'étages

¹On compte comme étage le rez de chaussée et tous les niveaux complets au-dessus de celui-ci.

²Le sous-sol compte comme étage s'il dépasse le terrain aménagé, à compter jusqu'à l'arête supérieure du plancher du premier niveau complet, de plus de 1.20 m sur la moyenne de toutes les façades. Il n'est pas tenu compte des creusages pour entrées de maison ou garages, à condition que ceux-ci ne dépassent pas 5 m par façade.

³Les combles comptent comme étage si la distance entre l'arête supérieure du plancher des combles et l'arête supérieure des chevrons (paroi de jambette), mesurée dans le plan de façade, dépasse 1.20 m.

Art. 31

6. Position des bâtiments; orientation du faîte

¹Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route.

²Sur les terrains en déclivité, les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement à la pente.

³Dans les secteurs constituant un ensemble cohérent de bâtiments d'architecture traditionnelle, l'implantation des nouvelles constructions et la direction des faîtes s'adapteront autant que possible à l'architecture environnante.

⁴Si d'autres considérations architecturales le justifient, en particulier pour les parcelles situées à l'angle d'un carrefour et pour les projets d'ensemble homogènes, l'autorité communale de police des constructions peut autoriser une autre orientation des constructions.

1) art. 38, 42 et 45 RC

7. Aménagement des
comblesArt. 32

¹L'aménagement des locaux d'habitation ou de travail dans les combles est autorisé.

²Dans la zone du village ancien, l'aménagement des combles est limité à un seul niveau. Sont toutefois admises les galeries dont l'éclairage ne requiert pas de lucarnes ou de fenêtres à tabatière par la la toiture.

8. Forme et aspect
des toituresArt. 33

¹Des formes de toitures déparant le site local d'une rue sont interdites. Il en est de même des matériaux de couverture brillants, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière.

²Les capteurs solaires sont admis pour autant qu'ils soient conformes aux dispositions de l'alinéa 1.

³Pour l'éclairage des combles sont admis uniquement des lucarnes et des fenêtres à tabatière. Leur largeur totale ne dépasse pas 1/3 de la longueur de la façade du dernier étage.

⁴La superposition de fenêtres à tabatière dans le même pan de la toiture est interdite.

⁵La conception et l'aménagement des fenêtres à tabatière doivent répondre aux principes suivants:
dans un même pan

- elles doivent être alignées à la même hauteur
- elles doivent être d'un même format
- elles doivent avoir la forme d'un rectangle disposé verticalement.

⁶Pour la zone du village ancien sont réservées les prescriptions des articles 46-54 du présent règlement.

9. Pente des toitures/
toitures platesArt. 34

Les toitures plates sont interdites sauf pour les bâtiments annexes selon l'article 20 du présent règlement. La pente minimale des toitures est de 20 degré.

II ZONES A BATIR

Art. 36

1. Zones d'habitation
(H1/H2):
a) Utilisation

¹ Les zones d'habitation (H1/H2) sont réservées à l'habitation.

² Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II. 1)

³ Des utilisations artisanales et agricoles sont admises dans la mesure des dispositions de l'ordonnance sur les constructions. 2)

Art. 37

- b) Manière de bâtir

Il y a lieu de construire en ordre non contigu.

Art. 38

- c) Mesures

Sont applicables les mesures maximales:

Pour la zone H1

Hauteur des bâtiments	:	4 m 50
Hauteur des faîtes	:	7 m 50
Longueur des bâtiments	:	20 m
Nombre d'étages	:	1
Distances à la limite	:	10 m grande distance
		5 m petite distance

Pour la zone H2

Indice d'utilisation	:	0,4
Hauteur des bâtiments	:	7 m 50
Hauteur des faîtes	:	10 m
Longueur des bâtiments	:	30 m
Nombre d'étages	:	2
Distances à la limite	:	10 m grande distance
		5 m petite distance

1) art. 43 OPB
2) art. 90 OC

Art. 39

d) Appartements destinés à servir d'habitation durable

¹Dans les zones destinées à l'habitat, un minimum de 80 % de la surface brute de plancher (voir art. 93 OC) doit être réservé à des appartements destinés à l'habitation permanente. Les constructions existantes sont régies par l'art. 3 LC. Pour les transformations et les agrandissements au delà de la garantie des droits acquis, les surfaces seront destinées à servir d'habitation permanente pour autant que la part prescrite ne soit pas atteinte.

²Des appartements destinés à servir d'habitation durables sont des appartements utilisés par des personnes qui résident dans la commune (voir art. 23 CCS).

³La part des appartements destinés à servir d'habitation durable doit être respectée pour chaque bâtiment. Le conseil communal peut, dans le cas de la construction d'un ensemble, accepter le transfert des parts d'un bâtiment à l'autre.

⁴La part des appartements destinés à servir d'habitation durable doit être inscrite au registre foncier.

Art. 40

2. Zones mixtes (HA):
a) Utilisation

¹La zone mixte (HA) est destinée à l'habitation et à l'artisanat peu incommode.

²Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III. 1)

Art. 41

b) Manière de bâtir

Il y a lieu de construire en ordre non contigu.

Art. 42

c) Mesures

Sont applicables les mesures maximales:

Indice de surface bâtie	:	35 %
Hauteur des bâtiments	:	7 m 50
Hauteur des faîtes	:	10 m
Longueur des bâtiments	:	30 m
Nombre d'étages	:	2 m
Distances à la limite	:	10 m grande distance 5 m petite distance

1) art. 43 OPB

3. Zone artisanale (A)
a) Utilisation

Art. 43

¹ La zone artisanale (A) est réservée aux constructions artisanales. Les logements du personnel dont la présence constante est nécessaire à la marche de l'entreprise sont admis, pour autant que des conditions acceptables quant à l'hygiène de l'habitat soient créées par des mesures adéquates.

² Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité IV. 1)

³ Dans l'espace de transition seules sont permis des activités qui ne dépassent pas les nuisances permises pour les zones mixtes.

b) Liberté de conception

Art. 44

La liberté de conception est exclue.

c) Mesures

Art. 45

Sont applicables les mesures maximales :

Indice de surface bâtie	:	50 %
Hauteur des bâtiments	:	7 m 50
Hauteur des faîtes	:	10 m
Longueur des bâtiments	:	45 m
Distance à la limite	:	1/2 de la hauteur, au minimum 4 m.

4. ZPO "Village ancien"
a) Généralités

Art. 46

¹ Le Village ancien est une zone à planification obligatoire au sens de l'art. 92 al. 3 lettre a LC. La construction nécessite au préalable un plan de quartier entré en force.

² Les plans de quartier ne peuvent concerner qu'une partie de la zone pour autant que la construction projetée s'intègre d'une manière opportune dans l'aménagement de la zone.

³ Avant que ce dernier soit édicté, peuvent être autorisés:

- l'entretien, la rénovation, la transformation et l'agrandissement partiel de construction existantes,
- la construction de bâtiments annexes au sens de l'art. 20 RC,
- l'édification d'un bâtiment unique (construction de remplacement, comblement d'un vide),

dans la mesure où une atteinte néfaste au but d'aménagement peut être exclue par des conditions et charges adéquates.

⁴ Le Conseil communal décide si le but d'aménagement subit une atteinte néfaste en se fondant sur les directives (annexe III) et après avoir consulté un service reconnu en matière de protection des sites (Service cantonal des Monuments historiques).

Art. 47

b) Buts

La zone à planification obligatoire a pour objectif de sauvegarder, le cas échéant de reconstituer un site, classé d'importance nationale par l'ISOS, en particulier les bâtiments bénéficiant d'une protection particulière, la silhouette du village et ses espaces extérieurs et intérieurs ainsi qu'à assurer une bonne intégration des constructions nouvelles.

Art. 48

c) Affectation

La zone du village ancien comprend les parties construites de la commune qui méritent d'être conservées pour leur aspect traditionnel. C'est une zone de bâtiments agricoles, d'habitation, de commerce et d'artisanat. Il est interdit d'y construire des bâtiments industriels ou toute autre construction ou installation pouvant compromettre son caractère. Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III. 1)

Art. 49

d) Principes urbanistiques et architecturaux

¹ Le mode de construction traditionnel, notamment les proportions des volumes originels, la conformation des façades, des couleurs et des toits ainsi que les détails de construction seront respectés. Les dimensions et proportions de vo-

lumes bâtis existants sont maintenues. Toutes les constructions et installations doivent s'harmoniser avec les secteurs voisins bâtis ou non bâtis de manière à obtenir un ensemble cohérent. Il y a lieu de maintenir les éléments caractéristiques de l'aménagement des abords, tels que escaliers, perrons, murs, etc.

² Les bâtiments existants peuvent être transformés et leur affectation modifiée à la condition que leurs proportions, leur aspect général et leurs détails architecturaux de valeur ne soient pas altérés.

Art. 50

e) Reconstructions et constructions nouvelles

¹ La démolition et le remplacement de constructions existantes ne sont autorisés que si des raisons techniques l'exigent (statique déficiente) ou si les frais qu'exigent leur maintien s'avèrent être disproportionnés ou si la construction de remplacement réhausse la qualité du site.

² Les constructions de remplacement auront en principe le volume de la construction préexistante.

³ Le volume des constructions nouvelles ne dépassera pas celui du bâtiment voisin le plus grand et ne sera pas inférieur à celui du bâtiment protégé le plus petit.

Art. 51

f) Manière de bâtir, implantation

¹ Il y a lieu de construire en ordre presque contigu.

² Le long des routes les bâtiments nouveaux doivent en règle générale être implantés dans l'alignement des façades sur les routes adjacentes en tenant compte de l'implantation des bâtiments voisins.

Art. 52

g) Nombre de niveaux

Les bâtiments principaux auront 2 niveaux, combles aménagés non compris.

h) Toitures

Art. 53

¹Sont seules admises les toitures traditionnelles recouvertes de tuiles plates ou à double emboîtement non engobées. La pente des toitures sera de 30 degré au minimum, de 50 degré au maximum.

²Les superstructures sont autorisées pour autant qu'elles ne déparent pas l'aspect du bâtiment. Les incisions, terrasses dans la toiture et autres ouvertures non traditionnelles sont interdites.

i) Directives

Art. 54

¹Le conseil communal établit des directives* relatives

- à la conception architecturale des façades, toitures, superstructures, fenêtres, etc. lors de la restauration ou de la transformation d'un bâtiment,
- à l'implantation, le gabarit, l'expression architecturale, etc. lors de la construction d'un nouveau bâtiment,
- à l'aménagement des espaces extérieurs.

²Les directives servent de guide lors

- de l'examen d'une demande de permis à bâtir
- de l'élaboration des plans de quartier.

5. Zone à planification obligatoire:
a) en généralArt. 55

¹La construction dans une zone à planification obligatoire nécessite au préalable un plan de quartier entré en force.¹⁾

²Avant que ce dernier soit édicté, seuls les projets qui n'ont aucun effet néfaste sur les buts de l'aménagement, en particulier des transformations et des rénovations de bâtiments existants peuvent être autorisés. Reste réservé l'art. 95 al. 4 LC.

³Les zones à planification obligatoire 1 et 2 sont des zones selon l'art. 95 LC.

b) Zone à planification obligatoire 1

Art. 56

¹La zone à planification obligatoire ZPO 1 "Fin de Chenaux-Ouest" vise à assurer une bonne intégration des constructions dans un site en bordure de la zone à bâtir. En particulier, il s'agit de promouvoir une implantation des bâtiments qui

* voir annexe III

1) art. 88ss LC

assure une limitation des nuisances du trafic de la route cantonale.

²La zone doit être affectée à l'habitation.

³Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II. 1)

⁴Dans la mesure où les ayants-droit auront repoussé à deux reprises un plan de quartier, les dispositions concernant les zones H2 s'appliquent. 2)

Art. 57

c) Zone à planification obligatoire 2

¹La zone à planification obligatoire ZPO 2 "Gravière" vise à assurer la densification de la construction et une bonne intégration de celle-ci dans un site exposé. En particulier, il s'agit de promouvoir des accès carrossables, des places de stationnement et des garages qui permettent l'aménagement de surfaces en commun libres de trafic.

²La zone doit être affectée à l'habitation et à des constructions et installations d'utilité publique. L'implantation de bâtiments est limitée à la surface plate située au pied de l'ancienne carrière et à la grande plate-forme, nouvellement créée, lors du réaménagement de celle-ci.

³Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II. 1)

⁴Dans la mesure où les ayants-droit auront repoussé à deux reprises un plan de quartier, les dispositions concernant les zones H2 s'appliquent. 2) L'espace constructible doit être limité à la surface plate située au pied de l'ancienne carrière et à la grande plate-forme, nouvellement créée, lors du réaménagement de celle-ci.

Art. 58

6. Zone affectée à des besoins publics

¹Dans la zone affectée à des besoins publics seules sont autorisées les constructions et les installations d'intérêt public admises par la loi sur les constructions. 3)

²Les zones affectées à des besoins publics sont les suivantes :

-
- 1) art. 43 OPB
 - 2) art. 36-39 RC
 - 3) art. 77 LC

U.P.1

Affectation : Secteur destiné à l'implantation d'équipements communaux, tels que salle communale, abri de la protection civile, locaux pour les services publics, etc.

Principes d'aménagement : Bâtiments de trois étages au maximum, maintien de surfaces vertes en bordure Sud du secteur, plantation d'arbres à l'intérieur des surfaces de parcage.

U.P.2

Affectation : Eglise, maison de paroisse, etc.

Principes d'aménagement : Ensemble à préserver dans son état actuel. La possibilité d'édifier de nouveaux bâtiments est limitée à la construction d'une morgue au Sud des constructions existantes.

U.P.3

Affectation : Cimetière et places de jeu.

Principes d'aménagement : Maintien de l'équipement en préservant les caractéristiques du lieu (surface verte, plantations).

III ZONES AGRICOLES

Art. 59

1. Zone agricole:
Utilisation

¹La zone agricole englobe les terrains qui sont exploités par l'agriculture, l'horticulture, ou qui, du point de vue de l'intérêt général, sont destinés à une telle exploitation. Les forêts, les eaux et les surfaces incultes ne font pas partie de la zone agricole.

²Dans la zone agricole, les constructions sont soumises aux dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, de la loi sur les constructions 1) et aux articles ci-après.

Art. 60

2. Zone agricole:
Manière de bâtir

¹Les constructions et installations devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux, s'accorder aux groupes de bâtiments existants et s'intégrer dans le site.

²En cas de transformation ou d'extension, les nouvelles parties du bâtiment doivent s'accorder avec le bâtiment existant par rapport à la forme du bâtiment, le genre de construction, les matériaux et les couleurs.

Art. 61

3. Zone agricole:
Mesures

¹Sont applicables les mesures maximales:

Hauteur des bâtiments	:	8 m
Longueur des bâtiments	:	50 m
Distances à la limite	:	10 m grande distance 5 m petite distance.

²Pour les silos la hauteur est limitée à 15 m.

1) art. 16, 22 et 24 LAT, art. 88 ss LC

IV ZONES PROTEGEES, OBJETS PROTEGESArt. 62

1. Généralités

¹ Les surfaces et objets désignés dans le plan de zones et dans le plan de zones de protection, sont des zones et des objets protégés selon les articles 9, 10, 11 et 86 de la loi sur les constructions. Le règlement de construction fixe le but de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

² L'entretien et le remplacement des objets cités aux articles 66, 67 et 68 du présent règlement sont à la charge du propriétaire foncier.

Art. 63

2. Périmètre de protection de l'aspect local

¹ Le périmètre de protection de l'aspect local englobe les alentours du "village ancien", les zones UP2 et UP3, ainsi que le groupe de maisons à l'entrée du village.

² A l'intérieur du périmètre de protection de l'aspect local, les nouvelles constructions peuvent être autorisées pour autant que leur implantation, leur volume et leur expression architecturale ne portent pas atteinte au site bâti traditionnel et aux bâtiments avoisinants.

³ Les articles 49 à 54 du présent règlement s'appliquent aux parties situées à l'intérieur du périmètre de protection de l'aspect local.

Art. 643. Surfaces protégées:
Forêt marécageuse

¹ La forêt marécageuse forme un ensemble protégé. En particulier, il s'agit de reconstituer une station proche de l'état naturel.

² Toutes mesures contraires aux buts de protection, telles que la modification du terrain, le drainage et le remblayage sont interdites. La forêt marécageuse sera clôturée afin de la protéger du passage du bétail.
Sont autorisés les travaux d'entretien et les mesures qui assurent le maintien et le renouvellement de la forêt marécageuse.

³Sont interdites toutes mesures liées à la construction telles que:

- la construction de bâtiments agricoles
- l'aménagement de carrières et de gravières
- les dépôts de matériel et de détritrus
- l'installation de drainage
- l'installation de roulottes ou de caravanes etc.

Art. 65

4. Surfaces protégées: Les prairies maigres

¹Les prairies maigres forment un ensemble protégé. En particulier, il s'agit de maintenir la richesse de la flore et de la faune et de préserver la qualité spatiale de ces surfaces.

²Toutes les mesures contraires aux buts de protection, comme la modification du terrain, le creusement, le remblayage sont interdits. Sont autorisés les travaux d'entretien nécessaires à l'exploitation agricole.

³Seules les constructions et installations utiles à l'exploitation agricole du lieu, telle qu'une loge à bétail, peuvent y être érigées.

Art. 66

5. Objets protégés: Les haies et les bosquets

¹Les haies et les bosquets figurant au plan de zones et au plan de zones de protection sont protégés. Aucune construction ni aucune modification de terrain pouvant porter préjudice à la beauté et à la santé des arbres n'est tolérée. La végétation sera entretenue et renouvelée afin de garantir la préservation des caractéristiques des haies et des bosquets.

²Toute construction ou installation respectera une distance d'au moins 5 m par rapport aux haies.

³Les haies situées à l'intérieur ou en bordure de la zone à bâtir doivent être entretenues de manière à ce qu'elles ne dépassent pas une hauteur de 5 m. Le Conseil communal a la possibilité d'ordonner un élagage plus important lorsqu'il le juge nécessaire pour des raisons d'ensoleillement ou de visibilité.

⁴La suppression d'une haie ou d'une partie de celle-ci exige l'autorisation du Conseil communal. Celle-ci peut être oc-

troyée à condition qu'elle soit remplacée avec la même ampleur sur la même parcelle et que la modification ne porte pas préjudice à la beauté du site.

Art. 67

6. Objets protégés:
Les arbres isolés
Les groupes d'arbres

Les arbres figurant au plan de zones et dans le plan de zones de protection sont protégés. Aucune construction ni aucune modification de terrain pouvant porter préjudice à la beauté et à la santé des arbres n'est tolérée. Au besoin, le Conseil communal peut autoriser l'enlèvement d'arbres ayant subi des déprédations. Dans ces cas, ils seront immédiatement remplacés par des arbres de même essence, ayant au moins 2,5 m lors de la plantation.

Art. 68

7. Objets protégés:
L'allée d'arbres

L'allée d'arbres figurant au plan de zones de protection est protégée. Aucune construction ni aucune modification du terrain pouvant porter préjudice à l'ensemble n'est tolérée. Au besoin, le Conseil communal peut autoriser l'enlèvement d'arbres ayant subi des déprédations. Dans ce cas, ils seront immédiatement remplacés par des arbres de même essence, ayant au moins 2,5 m lors de la plantation.

Art. 69

8. Objets protégés:
Les vergers

Les vergers figurant au plan de zones de protection sont protégés. Aucune construction ni aucune modification de terrain pouvant porter préjudice au site ne sont tolérées. L'abattage d'arbres est permis dans la mesure où la préservation de l'aspect du site est assurée.

Art. 70

9. Objets protégés:
Les fontaines

Les fontaines monolithiques figurant au plan de zones sont placées sous la protection de la Commune. Leur enlèvement ou leur déplacement nécessite une autorisation écrite du Conseil communal.

Art. 71

10. Objets protégés:
La Douanne et
ses berges

¹La Douanne et ses berges forment un ensemble protégé. En particulier, il s'agit de maintenir les berges naturelles et l'arborisation avoisinante sur une largeur de 10 m des deux côtés du lit de la rivière.

²Toutes les mesures contraires aux buts de protection, telles que modification du terrain, creusement, remblayage, abattage d'arbres, déracinement de haies, de bosquets, ainsi que les corrections du lit et des berges sont interdites. Sont autorisés les travaux d'entretien assurant la protection contre les inondations conformément à la loi sur l'aménagement des eaux et des mesures qui assurent le renouvellement de l'arborisation.

Art. 72

11. Protection archéologique

Si des éléments d'intérêt historique ou archéologique sont mis à jour lors de travaux de construction (creusages, excavations) ou de transformation sur l'ensemble du territoire communal, il y a lieu, après l'arrêt immédiat des travaux, d'avertir l'autorité communale exerçant la police des constructions ou le Service archéologique. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

V FORETS, PATURAGES BOISESArt. 73

1. Législation forestière

Les forêts et les pâturages boisés sont gérés conformément à la législation forestière. Leur délimitation sur le plan de zones de protection n'a qu'une valeur indicative. La délimitation de la forêt est de la compétence de la Direction cantonale des forêts.

E DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROCEDURES

I PROCEDURE D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Art. 74

1. Demande du permis
de construire:
Exigences générales

Pour la forme et le contenu de la demande du permis de construire, du plan de situation et des plans de projet, sont applicables les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire. 1)

Art. 75

2. Compétences

¹ Le Conseil communal statue sur toutes les affaires de droit en matière d'octroi du permis de construire qui sont du ressort de la commune.

² En particulier il décide:

- a l'octroi du permis de construire dans la procédure simplifiée selon les dispositions du décret concernant la procédure du permis de construire; 2)
- b l'octroi de dérogations dans la procédure simplifiée selon les dispositions de l'ordonnance sur les constructions; 3)
- c le dépôt d'opposition, en particulier d'oppositions de planification, dans la procédure d'octroi du permis de construire.

1) art. 10 ss DPC
2) art. 9 al. 2 DPC
3) art. 102 al. 2 et 3 OC

II PROCEDURE D'ADOPTION DES PLANS ET PRESCRIPTIONS

Art. 76

1. Compétences

¹Le Conseil communal statue sur toutes les affaires qui selon loi ou règlement, ne sont pas de la compétence d'un autre organe communal.

²En particulier, il décide:

- a la mise en place de zones réservées
 - b le dépôt d'opposition de planification
 - c l'adoption de plans de quartier concernant une zone à planification obligatoire selon l'article 93 LC
 - d l'adoption de plans de quartier réglant uniquement l'équipement de détail
 - e des modifications mineures de plans et prescriptions selon l'art. 122 OC.
-

F INFRACTIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 77

1. Infractions

¹ Le maître de l'ouvrage, le responsable du projet, de la direction ou de l'exécution des travaux qui aura enfreint les dispositions du présent règlement, les autres prescriptions communales en matière de construction ou les décisions particulières fondées sur elles, sera puni par le juge en application des dispositions pénales de la loi sur les constructions. 1)

² Les infractions contre les dispositions de ce règlement et d'autres règlements communaux en matière de construction, qui ne sont pas menacés de sanctions par la loi sur les constructions, peuvent être punies

- par une amende jusqu'à fr 1'000.- au maximum pour des infractions à l'encontre de prescriptions adoptées par une volonté populaire;
- par une amende jusqu'à fr 300.- au maximum pour des infractions aux autres prescriptions.

Art. 78

2. Entrée en vigueur

¹ La réglementation fondamentale entre en vigueur avec sa ratification.

² L'entrée en vigueur doit être publiée dans la Feuille officielle à l'occasion de la publication de la ratification.

Art. 79

3. Abrogation

L'entrée en vigueur de la réglementation fondamentale entraîne l'abrogation du règlement de construction et plan de zones du 1er août 1979.

1) art. 50 LC, art. 108 OC, art. 58 DPC, art. LCER



Commune mixte
de Diesse

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Examen préalable du 27.06.1989/28.08.1989

Publication dans la Feuille Officielle du 11.04.1990

Dépôt public du plan 20 jours avant et après l'Assemblée communale
du 01.06.90 au 12 juillet 1990.

Oppositions liquidées : 1

Oppositions non-liquidées : 0

Réserves de droit :

DÉCIDE PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE 28 mars 1990

DECIDE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE Diesse

le 22 .06.1990 par 46 oui
0 non

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications
ci-dessus :

Diesse , le 23 juillet 1990 Le secrétaire communal

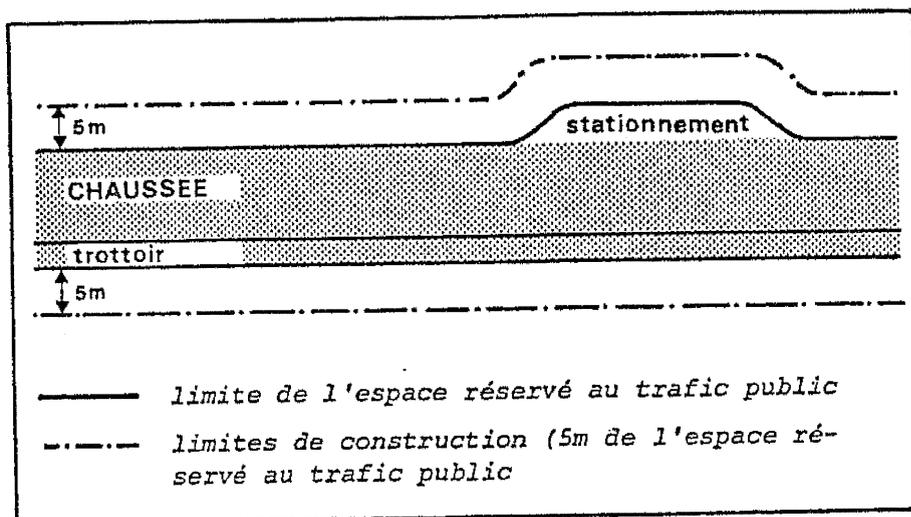
APPROUVE PAR LA DIRECTION CANTONALE DES TRAVAUX PUBLICS

APPROUVE
selon l'arrêté du 8 MARS 1991
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
Le Directeur:

ANNEXE I

Représentations graphiques

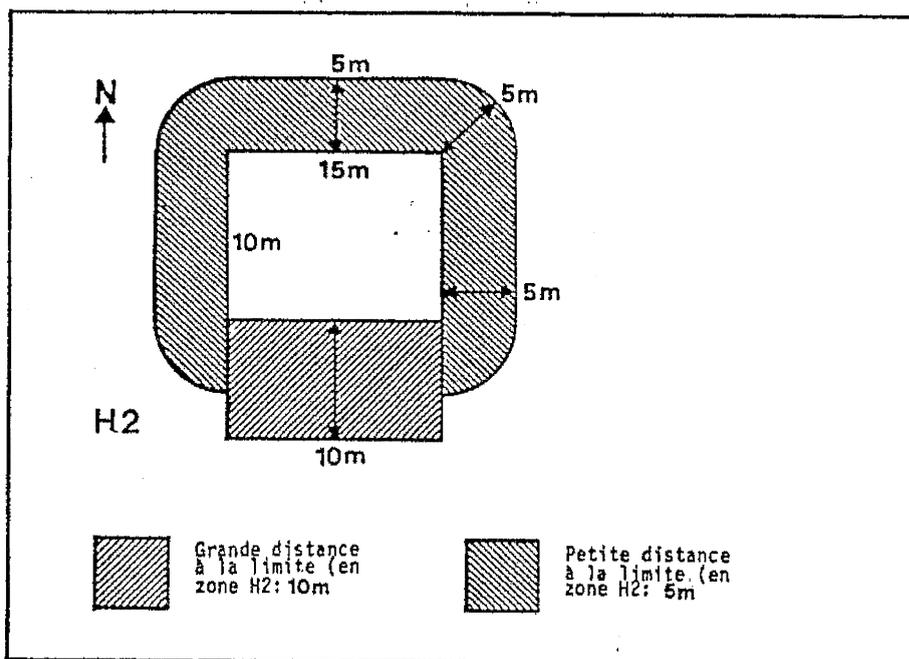
1. DISTANCES A OBSERVER PAR RAPPORT A L'ESPACE AU TRAFIC PUBLIC (art. 15)



Règle: La distance se mesure à partir de la limite effective de l'espace réservé au trafic public, qu'il s'agisse de la limite existante ou de la limite future fixée par un plan en vigueur. La limite parcellaire abornée est sans importance.

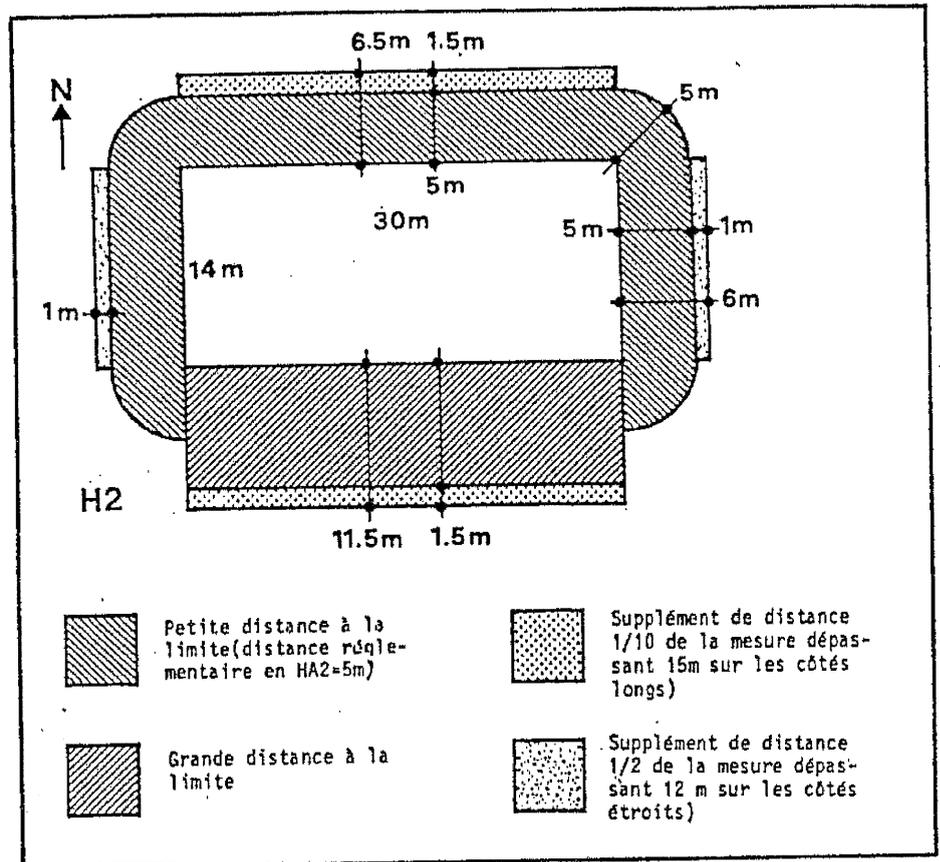
2. DISTANCES A LA LIMITE ET ENTRE BATIMENTS AU SENS DES ARTICLES 18 et 19

2.1 Bâtiments dont les dimensions ne nécessitent pas de suppléments de distances au sens de l'art.19



Règle: Les surfaces hachurées ne doivent déborder nulle part, les limites de la parcelle (distance à la limite), ni recouvrir les surfaces analogues d'un bâtiment voisin (distance entre bâtiments).

2.2 Bâtiments dont les dimensions nécessitent des suppléments de distances au sens de l'art. 19



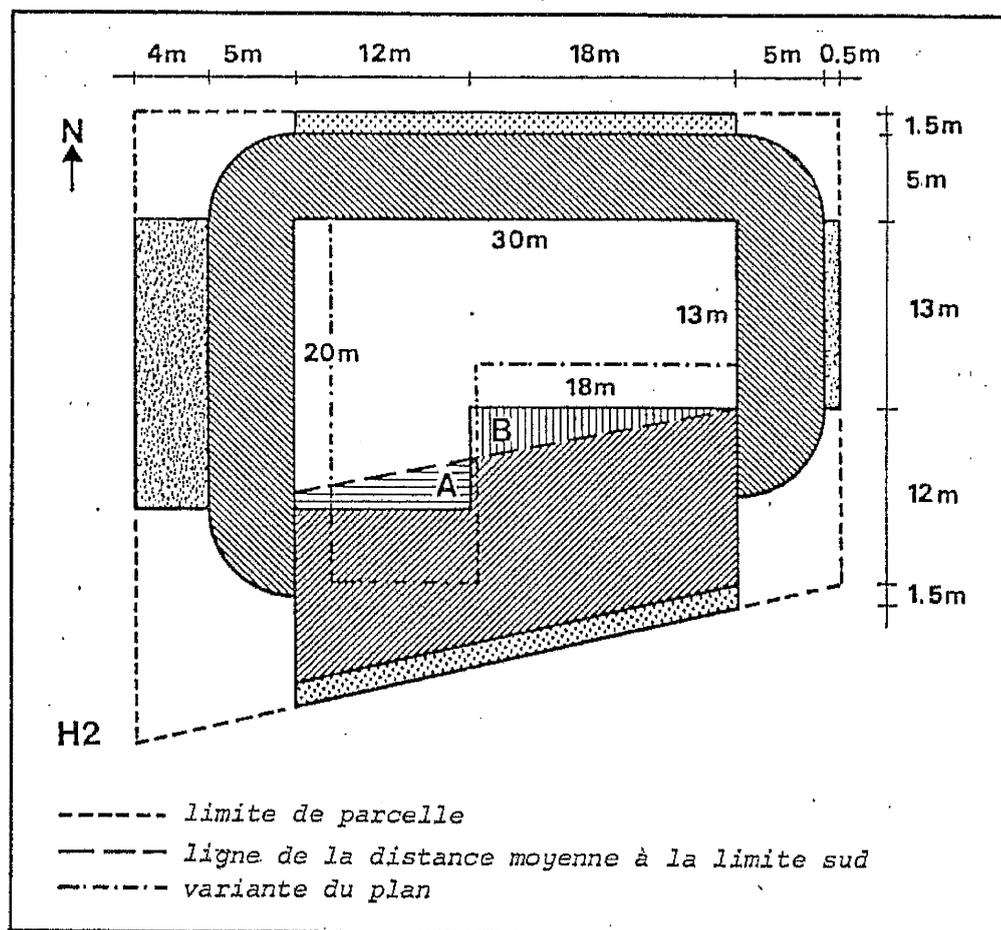
Règle: Les surfaces hachurées et pointillées ne doivent nulle part déborder les limites de la parcelle (distance à la limite) ni recouvrir les surfaces analogues d'un bâtiment voisin (distance entre bâtiments).

2.3 Bâtiments dont le plan est irrégulier, différencié ou forme un angle

Règles:

- a Les présentes règles ne sont applicables que dans la mesure où les corps du bâtiment (ou groupe de bâtiments) dont le plan est irrégulier, différencié ou formant un angle, autorisés et construits simultanément.
- b Du côté irrégulier d'un bâtiment, les distances à la limite et entre bâtiments se mesurent depuis la ligne définie par la distance moyenne entre le-dit côté et la limite de parcelle correspondante.
- c La ligne de la distance moyenne doit être établie parallèlement à la limite correspondante de façon à ce que les surfaces bâties au-delà de la ligne soient égales aux surfaces non construites situées entre elle et la façade.
- d Les distances définies par la ligne moyenne ne doivent en aucun point être inférieures aux distances à la limite et entre bâtiments réglementaires, les suppléments éventuels au sens de l'article 19 étant calculés sur la longueur totale du bâtiment ou groupe de bâtiments considérés.
- e Les corps isolés d'un bâtiment ou les parties d'un groupe de bâtiments doivent (cette règle est également valable pour le long côté ensoleillé), en tous les cas respecter la petite distance à la limite augmentée des suppléments éventuels au sens de l'art. 19, dans ce cas, la durée admissible de l'ombre portée (art, 22 OC) doit être respectée.

Exemple : bâtiment dont le plan forme un angle



Remarque:

La ligne de la distance moyenne est parallèle à la limite de parcelle entrant en considération.

Les surfaces A et B doivent être égales.

La grande distance à la limite se mesure perpendiculairement à la façade, depuis la ligne de la distance moyenne et se calcule avec le supplément de distance (longueur de bâtiment: 30 m).

La partie A du bâtiment pourrait, cas échéant, être approchée de la limite sud de la parcelle jusqu'à la petite distance augmentée du supplément. Dans ce cas, et en compensation, la façade sud de la partie Est du bâtiment devrait être éloignée en proportion de la limite (voir variante du plan).

ANNEXE II

APERCU DES PRINCIPALES LOIS FEDERALES ET
CANTONALES APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA CONS-
TRUCTION

Etat au 1er janvier 1988

A. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)
- Ordonnance fédérale du 26 mars 1986 sur l'aménagement du territoire (OAT)
- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)
- Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)
- Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)
- Loi fédérale du 28 juin 1987 sur l'aide en matière d'investissement dans les régions de montagne (LIM)
- Loi cantonale d'introduction du 6 mai 1975 de la LIM
- Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCL)
- Loi du 9 septembre 1975 sur le maintien de locaux d'habitation (LMLH)
- Loi du 7 février 1978 concernant l'amélioration de l'offre de logements
- Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)
- Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les constructions (OC)
- Ordonnance du 13 juin 1979 concernant la commission cantonale pour la sauvegarde des intérêts des handicapés dans le domaine de la construction (OCHC)
- Décret du 10 février 1970/11 septembre 1984 concernant le règlement sur les constructions (DRN)
- Décret du 10 février 1970/11 septembre 1984 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)
- Décret du 12 février 1985 concernant le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (DRTB)
- Décret du 17 novembre 1980/12 février 1985 sur l'aide financière de l'Etat aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire (DFA)

- Loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières (LRLR)
- Ordonnance du 29 juin 1983/13 novembre 1985 sur les rives des lacs et des rivières (ORLR)
- Décision du 25 septembre 1986 de la Direction des travaux publics portant délégation de compétence en procédure d'octroi du permis de construire
- Arrêté du Conseil-exécutif no 0105 du 8 janvier 1986 concernant la désignation des rivières conformément à l'article 11 al. 1 LC.

B. CONSTRUCTION DES ROUTES

- Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN)
- Ordonnance cantonale d'exécution du 24 mars 1964 de la LRN
- Loi cantonale du 12 février 1964/12 février 1985 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)
- Décret du 12 février 1985 sur le financement des routes (DFR)
- Décret du 12 février 1985 sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (DCPF)
- Ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les routes d'approvisionnement à maintenir constamment ouvertes aux transports exceptionnels (ORA)

C. EAUX

- Loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)
- Ordonnance générale du 19 juin 1972 sur la protection des eaux contre la pollution (OGPEP)
- Ordonnance cantonale du 12 janvier 1983 sur la protection des eaux (OPE)
- Loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux (LUE)
- Ordonnance du 30 novembre 1951 portant exécution de la loi sur l'utilisation des eaux (OUE)

- Ordonnance du 4 janvier 1952 concernant les installations d'alimentation en eau potable et des eaux usées
- Loi fédérale du 22 juin 1857 sur la police des eaux
- Loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux ainsi que le dessèchement des marais et autres terrains
- Ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat

D. ENERGIE

- Loi du 14 mai 1981 sur l'énergie (LEn)
- Ordonnance générale du 17 février 1982 sur l'énergie (OEn)

E. PROTECTION DE LA NATURE ET DU PATRIMOINE

- Loi fédérale du 1er juillet 1966/19 juin 1987 sur la protection de la nature et du paysage
- Ordonnance du 8 février 1972 sur la protection de la nature
- Loi du 16 mars 1902 sur la conservation des objets d'art et monuments historiques
- Décret du 23 septembre 1969 sur le service archéologique
- Ordonnance du 23 avril 1986 sur la réclame extérieure et la réclame routière
- Ordonnance du 21 décembre 1983 concernant la commission cantonale de protection des sites et du paysage (CPS)

F. AGRICULTURE ET FORET

- Loi fédérale du 12 juin 1961 sur le maintien de la propriété foncière rurale (LPR)
- Loi du 23 novembre 1952/9 juin 1985 portant introduction de la LPR
- Loi du 13 novembre 1978 sur les améliorations foncières et les bâtiments ruraux

- Loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts (LFOR)
- Loi cantonale du 1er juillet 1973 sur les forêts
- Ordonnance du 23 juillet 1974 concernant les constructions à proximité de la forêt

G. ARTS ET METIERS

- Loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger
- Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance accident
- Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce
- Loi du 12 décembre 1971 sur le développement de l'économie cantonale
- Loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie
- Ordonnance du 5 avril 1972 portant exécution de la loi sur le commerce, l'artisanat et l'industrie
- Loi du 11 février 1982 sur l'hôtellerie et la restauration ainsi que sur le commerce des boissons alcooliques

H. POLICE DU FEU

- Loi du 6 juin 1971 sur l'assurance immobilière
- Décret du 13 novembre 1986 concernant la police du feu
- Ordonnance du 2 juin 1976 concernant la police du feu
- Prescriptions sur la protection-incendie édictées par l'assurance immobilière du canton de Berne

I. DROIT CIVIL SUR LA CONSTRUCTION ET LES PLANTATIONS

- Code civil Suisse
- Loi sur l'introduction du Code civil Suisse

K. COMMUNE

- Loi du 20 mai 1973 sur les communes
- Ordonnance du 30 novembre 1977 sur les communes
- Décret du 27 janvier 1920 sur la police locale

L. PROCEDURE

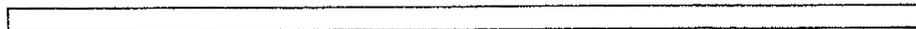
- Loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire
- Loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative
- Loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative
- Loi du 7 juin 1970 fixant les principes de procédure administrative interne et portant délégation d'attribution administrative du Conseil-exécutif
- Ordonnance du 15 mai 1970 concernant la délégation d'attribution administrative du Conseil-exécutif

M. PROTECTION CIVILE

- Loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile
- Ordonnance du Conseil fédéral du 27 novembre 1978 sur la protection civile

Commune de Diesse

**DIRECTIVES A OBSERVER LORS DE LA RESTAURATION
D'IMMEUBLES ET POUR L'EDIFICATION DE BATIMENTS
DANS LE VILLAGE ANCIEN**



Annexe III au règlement de construction

CONTENU

- REMARQUES PRELIMINAIRES
- APPRECIATIONS GENERALES
- DIRECTIVES

1. TOITS

- 1.1 Forme et gabarit de la toiture
- 1.2 La couverture
- 1.3 Les avant-toits
- 1.4 Les lucarnes

2. FACADES

- 2.1 Aspect d'ensemble, partition des façades
- 2.2 Les crépis et peintures
- 2.3 Les lambrissages
- 2.4 Les fenêtres et encadrements
- 2.5 Les contrevents et volets
- 2.6 Les portes extérieures

3. ELEMENTS PARTICULIERS

- 3.1 Marquises et auvents
- 3.2 Les balcons
- 3.3 Les balustrades et barrières

4. CONSTRUCTIONS ANNEXES CONTIGUES AU BATIMENT PRINCIPAL

5. BATIMENTS ANNEXES

6. AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS

- 6.1 Qualité des sols
- 6.2 Les barrières, clôtures
- 6.3 Les fontaines
- 6.4 Les plantations

Remarques préliminaires

Les présentes directives n'ont pas pour but d'offrir des solutions toutes faites, mais d'attirer l'attention sur les problèmes de conservation du patrimoine bâti et de susciter la réflexion.

La restauration de bâtiments anciens, ou l'édification d'un nouveau bâtiment dans un centre ancien, impliquent une étude approfondie. Une intervention maladroite, même ponctuelle, peut compromettre tout un ensemble patiemment composé au cours des siècles, et porter atteinte au patrimoine de toute une collectivité.

De nombreux facteurs déterminent l'aspect d'ensemble d'un site bâti :

- la forme et les niveaux du terrain, la verdure
- l'ordonnance des rues et des places
- la succession des constructions traditionnelles (espacées, contiguës, alignées, etc.)
- la forme et l'orientation des volumes et des toitures,
- la hauteur de l'horizon au faite des toits
- la dimension, la division, la couleur et les matériaux des façades
- l'équipement: barrières, trottoirs, candélabres, fontaines, plantations, etc.
- le revêtement du sol, etc.

Les directives qui suivent, servent de points de repère et de complément au règlement de construction, dans la procédure d'octroi du permis de bâtir.

Elles n'ont de caractère contraignant que de manière indirecte. Les références directes à l'appui d'une décision sont les articles 40 et 47 du règlement de construction.

APPRECIATIONS GENERALES

Règles à observer lors de la restauration ou de la transformation d'un bâtiment

En premier lieu, il convient de respecter les styles particuliers, déterminés par l'histoire et la tradition.

Certains édifices, se prêtent à des transformations importantes, qui doivent permettre une nouvelle affectation. Afin de ne pas effacer les traces historiques et l'expression architecturale du bâtiment, il importe d'en conserver les éléments caractéristiques tels que:

- le volume
- la toiture; sa forme, son inclinaison
- la partition des façades; partie en maçonnerie, partie en lambris, pignons, etc.
- les éléments particuliers: four à pain extérieur, pont de grange, auvents, etc.
- la structure interne du bâtiment
- les aménagements extérieurs: plantations, organisation des espaces, etc.

"Le style rustique" comme expression du mythe rurale par l'architecture, est à éviter absolument.
(Pierres d'angles apparentes, crépi rustique, fausse charpente, lambris teinté de brun foncé, etc.)

Règles à observer lors de la construction d'un nouveau bâtiment

Il peut arriver que de nouvelles constructions soient nécessaires à la suite d'un incendie, ou à la suite de la démolition d'un bâtiment de moindre qualité.

De tels cas requièrent de l'expérience et beaucoup de sensibilité, et seuls les projets de qualité architecturale certaine peuvent être admis.

D'une manière générale, on conservera l'implantation, le gabarit et l'expression architecturale du bâtiment précédent, mis à part les cas où la qualité du site peut être améliorée par une meilleure intégration.

L'édification de nouveaux bâtiments n'est autorisée que sur la base d'un plan de quartier (art. 49 RC).

Pincipaux types de bâtiments anciens

A Diesse, le type de bâtiment le plus fréquent est :

L'ancienne ferme massive, avec des façades entièrement en maçonnerie, plus rarement le pignon ou les parties rurales sont revêtus de lambrissage de bois.



DEGRE DE PROTECTION

Les bâtiments méritant protection sont classés selon le degré de protection A, resp. le degré de protection B.

Degré de protection A: Protection de la substance bâtie

Par protection de la substance bâtie, on comprendra le maintien des éléments constitutifs de l'ensemble et des parties du bâtiment.

- Le bâtiment est maintenu dans son intégralité (volume, forme, aspect de la toiture, conformation des façades, matériaux, etc.). Sa démolition ne sera pas autorisée.
- Les modifications du volume existant peuvent être admises que dans la mesure où elles permettent le rétablissement de l'état originel.
- La transformation de l'intérieur du bâtiment est admise, pour autant qu'elle n'entraîne pas de modification majeure des façades et de la toiture. La structure principale interne et les éléments dignes de protection devraient être maintenus.
- Toutes transformations ou rénovations doivent être exécutées dans le respect le plus stricte des directives architecturales citées plus loin.

Degré de protection B: Protection de la structure

Par protection de la structure on comprendra le maintien de l'implantation, des volumes et de la forme de la toiture.

- Dans la mesure du possible, le bâtiment doit être maintenu, en cas de remplacement il doit être reconstruit dans les gabarits du volume originel, sur la même assise que le bâtiment précédent. Seuls les projets de qualité architecturale évidente peuvent être admis.
- La démolition ne peut être autorisée que si un projet de remplacement peut l'être en même temps.
- En cas de reconstruction, on utilisera de préférence les techniques et les matériaux de construction traditionnels. Par son aspect (conformation des façades, matériaux, etc.), le bâtiment doit s'intégrer à son environnement immédiat.
- Les transformations ou rénovations doivent être exécutées conformément aux directives architecturales citées plus loin.

DIRECTIVES

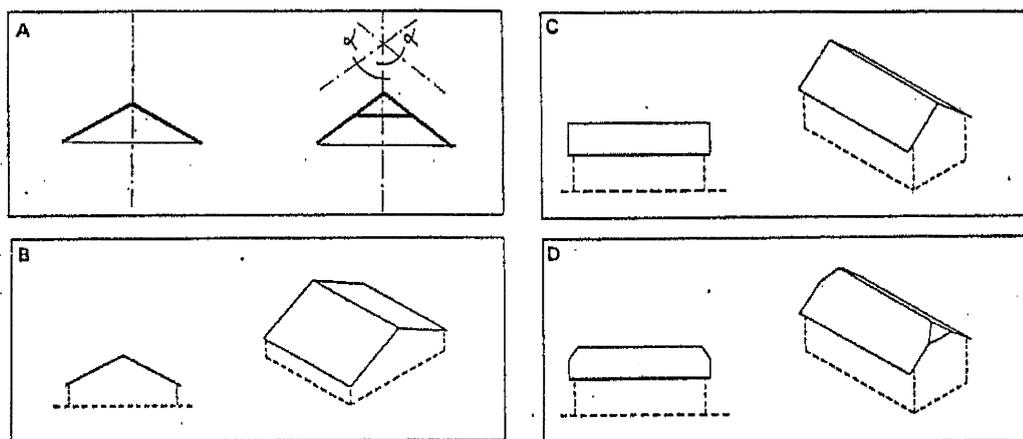
1. TOITS

1.1 Forme et gabarit de la toiture des bâtiments principaux

La forme du toit détermine dans une large mesure l'intégration du bâtiment dans le site. Lors de transformations importantes dans le volume de la toiture, il s'agit de conserver impérativement la forme principale et les inclinaisons du toit.

Formes traditionnelles:

- A La forme de la toiture est toujours symétrique, de pente égale de chaque côté
- B Toit à deux pans réguliers avec un avant-toit minime (ferme jurassienne du Haut plateau)
- C Toit en bâtière à forte inclinaison (ou en selle)
- D Toit à demi-croupe

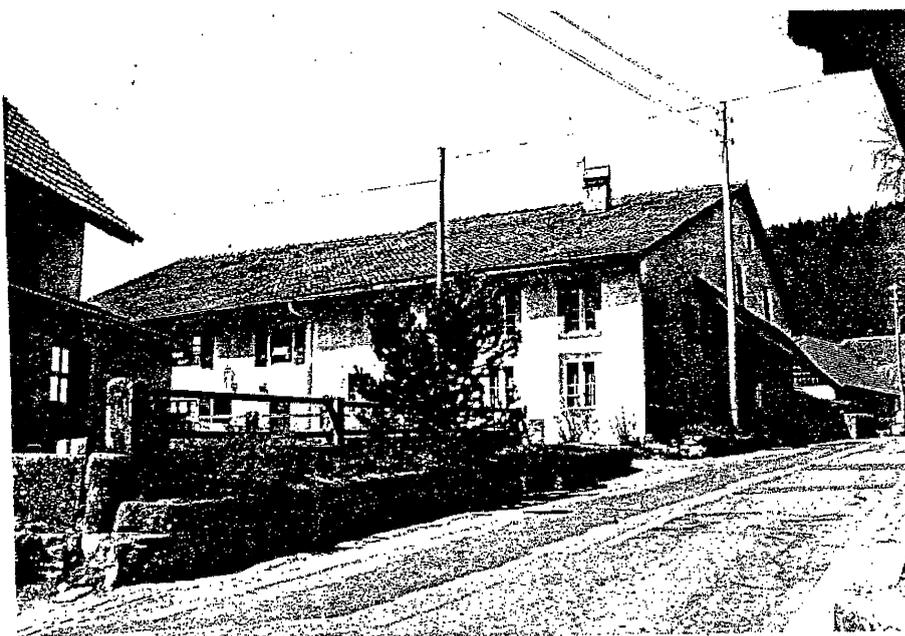


Sont à proscrire:

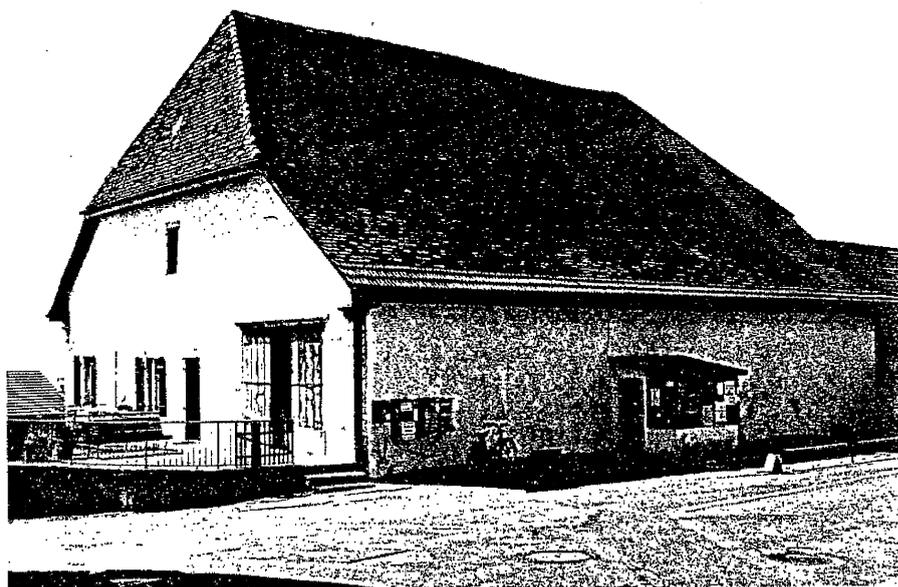
- les toits plats
- les toits à trop faible pente
- les toits à pente exagérée
- les toits de formes hybrides ne se référant à aucune tradition, etc.

Forme et gabarit de la toiture des bâtiments principaux

- 1 Toit à deux pans réguliers avec avant-toit minime
- 2 Toit à demi-croupe



1



2

1.2 La couverture

A part certaines exceptions de moindre importance, tous les bâtiments sont à recouvrir de tuiles.

Le choix des tuiles se fera en fonction du type de bâtiment, de la couverture d'origine et des constructions voisines.

Couverture traditionnelle:

- Petites tuiles plates non engobées, en couverture simple ou double (souvent trop lourdes pour les anciennes fermes).
- Tuiles plates à double emboîtement ou à pétrin, non engobées, de couleur naturelle.

Sont à proscrire:

- les tuiles à engobes forts
- les tuiles en béton
- les toits en tôles
- les matériaux brillants, etc.

Tuile plate

3 342

A3 8

Coupe arquée, toit double

Caractéristiques de la tuile

Section plate en forme de planche. Face supérieure avec 5 à 7 cannelures ou lisse. Face inférieure avec rainures longitudinales ou lisse, avec nez et nervures d'appui.

Apparence de la toiture

Surface continue sans accentuation particulière d'une direction. Revêtement d'écaillés de petites dimensions. Effet optique de légèreté.

Autres modèles de tuiles

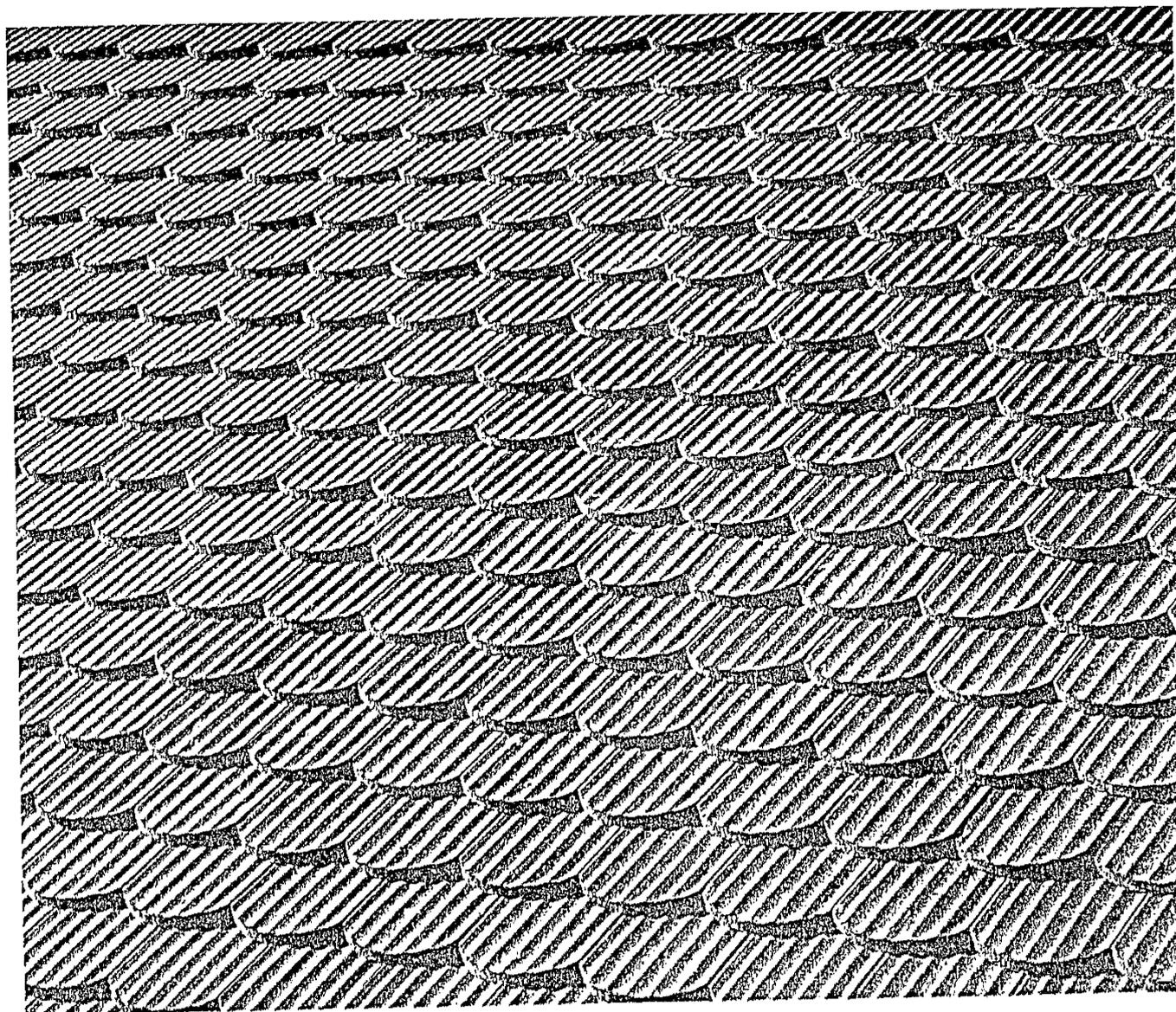
Coupe ronde
Coupe pointue
Coupe droite

Genre de couverture

Rangées simples de tuiles juxtaposées bord à bord, décalées d'une demi-largeur de tuile l'une par rapport à l'autre, recouvrement au moins double dans le sens de la pente.

Possibilités d'emploi

Pour petites surfaces et toits fortement articulés, formes en plan irrégulières. Des tuiles spéciales pour raccords ne sont généralement pas nécessaires. Pour toits à forte pente. Pour la réfection de bâtiments historiques.



Tuile à double emboîtement

3 342

A3 9

Modèle Jura

Caractéristiques de la tuile

Haut emboîtement double, ouvert latéralement vers le haut.

Genre de couverture

Rangées de tuiles simples et rectilignes, sans décalage de l'une par rapport à l'autre. Recouvrement de tous côtés de la seule largeur de l'emboîtement.

Apparence de la toiture

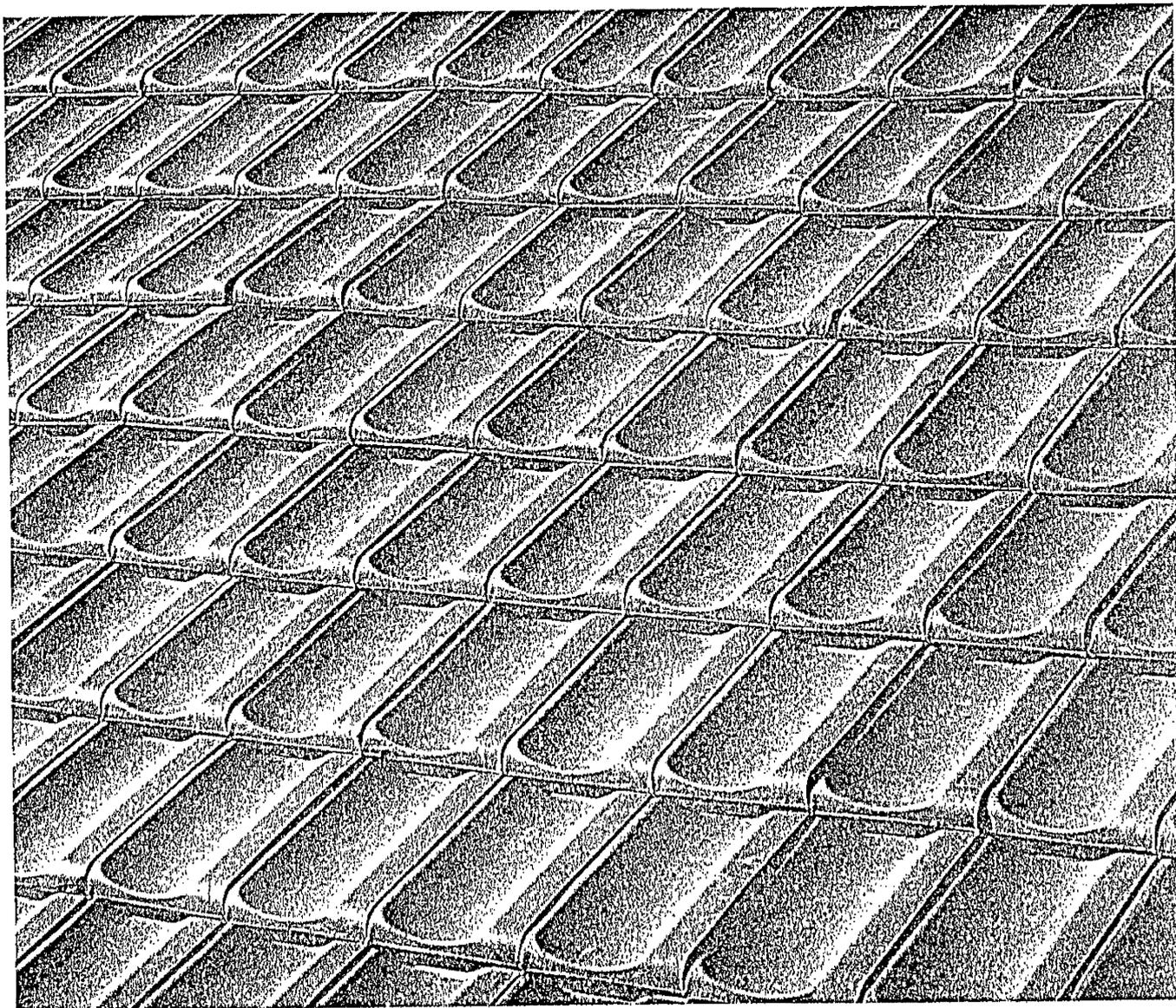
Surface calme du fait de la conformation plate de l'emboîtement latéral. Légère accentuation des horizontales. Réseau de grandeur moyenne.

Possibilités d'emploi

Pour surfaces de toiture moyennes à grandes et pentes usuelles.

Autres modèles de tuiles

A auge plate, à auge mi-ronde à double auge mi-ronde (pétrin)



1.3 Les avant-toits

Certains types de maisons jurassiennes ne présentent pratiquement pas d'avant-toit. Mais quand il existe, l'avant-toit constitue un véritable élément de la construction.

Construction traditionnelle:

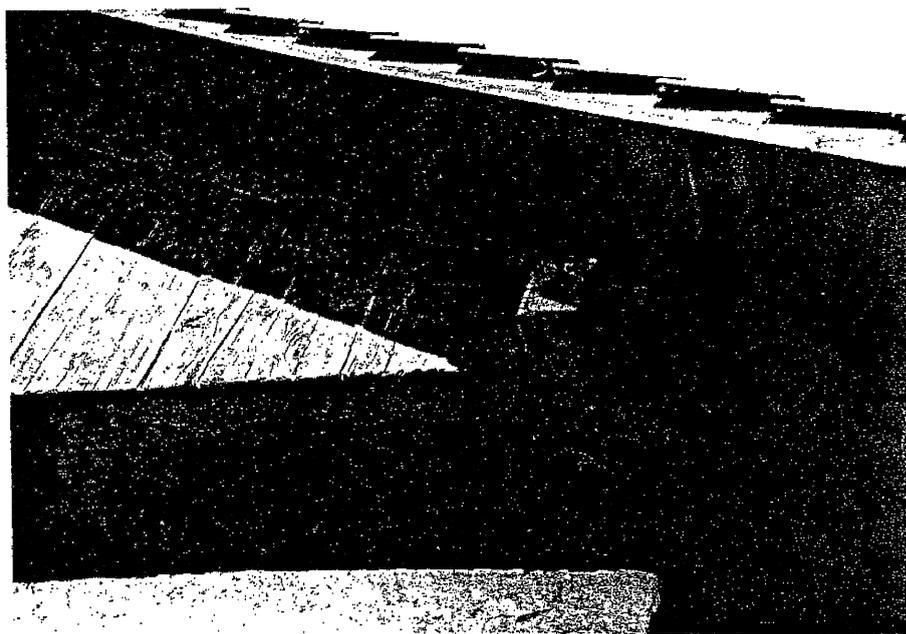
- Les avant-toits côté pignons des fermes du type "Ferme Jurassienne du Haut Plateau" sont étroits, larges de 25 à 30 cm, sans panne visible et sans chevron volant.
- Les avant-toits lambrissés du XVIIIe et XIXe siècle en lames larges, avec ou sans baguettes de recouvrement, sont généralement peints d'une seule et même couleur.
- Les avant-toits à caissons du XIXe et XXe siècle avec ou sans motifs en relief, sont fréquemment peints en deux couleurs.
- Les avant-toits où les chevrons et les tuiles sont visibles, façon XVIIe et XVIIIe siècle, se rencontrent sur les constructions rurales.

Sont à proscrire:

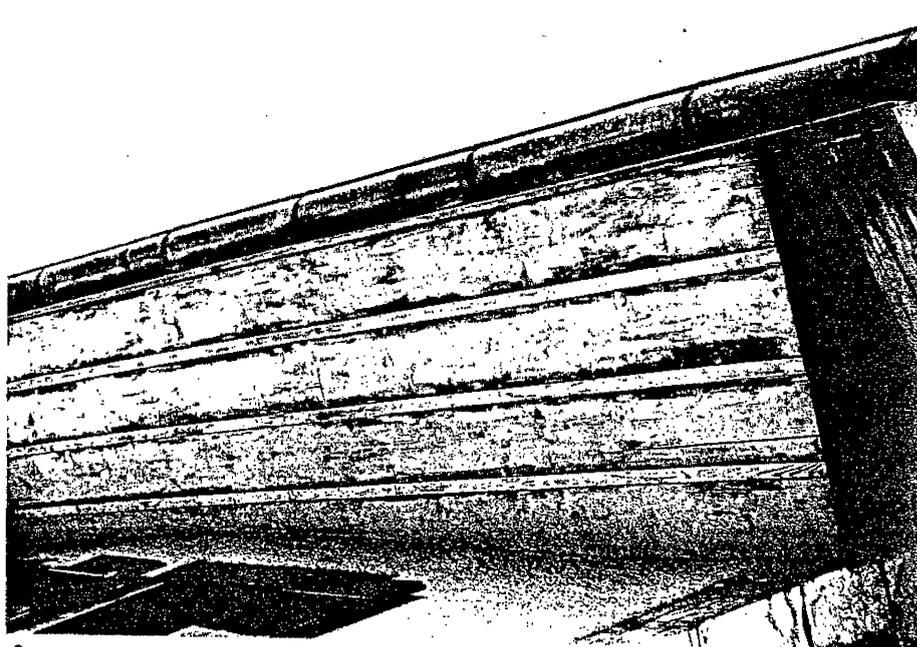
- les avant-toits en lambrissage de lames étroites et à chanfrein

Les avant-toits

- 1 Avant-toit minime côté pignon, sans chevron volant avec un lambrissage perpendiculaire au plan de la façade
- 2 Avant-toits lambrissés en lames de bois larges avec baguettes de recouvrement



1



2

1.4 Les lucarnes

L'aspect des toitures

La forme des constructions en saillie du toit

Les lucarnes ne peuvent exister que dans les toitures à pente accentuée. Elles sont donc exclues sur les toits de fermes jurassiennes à deux pans réguliers.

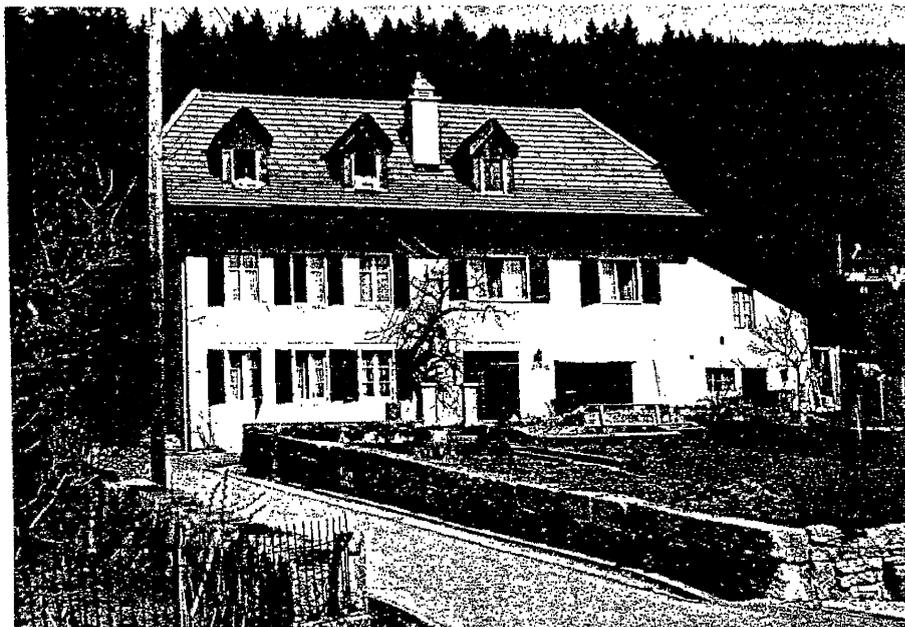
Avant d'envisager la construction de lucarnes, il y a lieu d'examiner si d'autres solutions peuvent être appliquées, par exemple ouvertures dans le pignon.

Les fenêtres obliques (tabatières placées dans la pente du toit) peuvent être autorisées pour autant qu'elles soient situées sur une pente du toit peu exposée à la vue et que leur nombre et leur dimension ne soient pas trop importants. Elles ne dépasseront pas 89/110 cm et leur côté le plus long doit être parallèle aux chevrons.

Sont à proscrire:

- les divers matériaux translucides non conventionnels, tels que plexiglass, etc.
- les surfaces trop grandes ou trop rapprochées de tuiles translucides
- les lucarnes surdimensionnées, de grandeur inégale trop rapprochées ou trop nombreuses
- les chatières de trop grande dimension (hauteur max. 40cm)
- les lucarnes construites en prolongement de la façade

Lucarnes traditionnelles



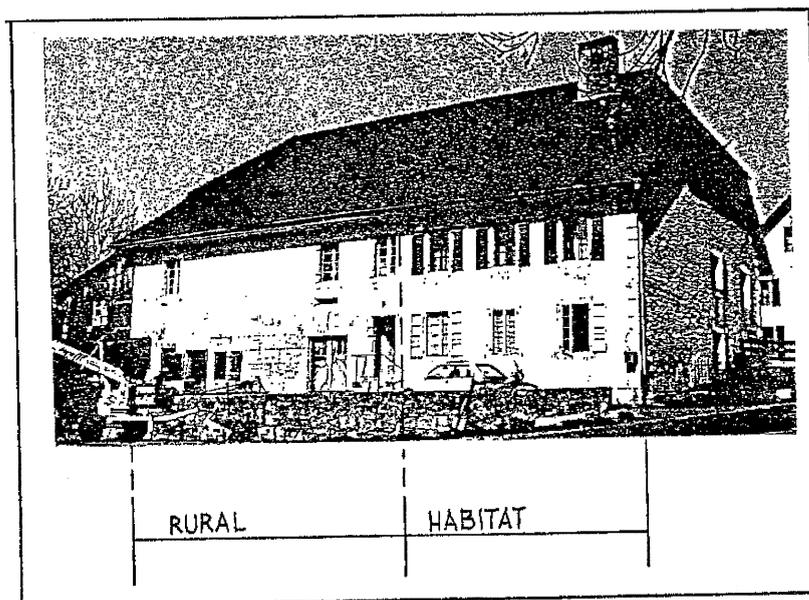
2. FACADES

2.1 Aspect d'ensemble, partition de la façade

Pour la plupart des bâtiments anciens la structure interne (affectation, système de construction) est exprimée en façade par des éléments structurants distincts, tels que partie habitable, partie rurale, pignons, etc.

La partition de la façade doit être maintenue:

- Pour la partie massive du bâtiment, en maçonnerie:
Respecter le style de l'époque, les proportions des ouvertures, les encadrements en pierre, les matériaux, le socle, etc.
Lors du percement de nouvelles ouvertures on maintiendra la différence en façade entre les parties anciennes habitable et rurale.
- Pour la partie boisée, lambrissée:
Les interventions en relation avec une nouvelle affectation, peuvent être interprétées plus librement, pour autant qu'elles ne compromettent pas l'harmonie de l'ensemble.



Sont à proscrire:

- l'uniformisation des façades par la suppression des éléments structurants distincts
- Toutes interventions disproportionnées

2.2 Les crépis et les peintures

Les crépis sur les maisons anciennes étaient généralement assez lisses, toujours unis, avec des arrêts droits contre les éléments en pierre de taille.

Crépi traditionnel

- Confectionner mortier et crépis avec une portion de chaux, de façon à laisser transpirer la maçonnerie ancienne;
- Utiliser de la chaux ou de la couleur minérale pour la peinture finale;
- Ne pas égaliser les grandes irrégularités du mur
- Lorsque les portes et fenêtres sont pourvues de cadre en bois, le crépi s'arrêtera contre les encadrements, formant ainsi une ligne droite.
De même, lorsque les encadrements sont en pierre de taille, on n'en laissera visible qu'un bandeau de 13 à 20 cm, délimité par une légère ligne tracée absolument à l'équerre sur la pierre elle-même. Le crépi sera tiré jusqu'à cette ligne, sur laquelle il viendra mourir.

Les encadrements et les chaînes d'angle en pierre naturelle seront laissés naturels ou peints selon la tradition du lieu. Les couleurs appropriées sont l'ocre pour l'imitation de la pierre de Hauterive ou le gris-clair et le beige.

Le bois des fenêtres sera toujours peint de couleur claire, blanc ou gris-clair.

Sont à proscrire:

-
- les crépis dits "rustiques"
 - les crépis artificiels (prêts à l'usage)
 - les crépis au balai
 - les marques voulues et régulières de la taloche et de la truelle
 - les couleurs fortes et fantaisistes
 - les moellons et parties de pierres de taille laissés à l'état brut (contour irrégulier du crépissage)
 - les fenêtres et contrevents en bois naturel (sans couleur)

2.3 Les lambrissages

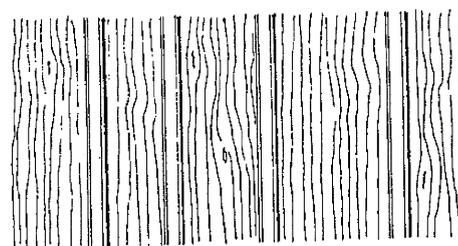
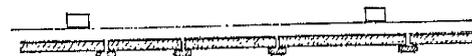
Les pignons des fermes jurassiennes sont fréquemment recouverts d'un lambris (en partie ou totalement), de même que les devant-huis et les façades arrières. Ces lambris sont à conserver.

Les planches formant les lambris sont disposées verticalement, exceptionnellement à l'horizontale. Ils sont constitués de lames larges (20 cm environ), avec ou sans couvre-joint.

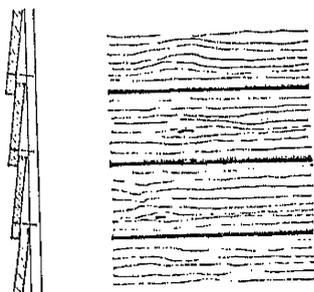
Le bois des lambris ne sera pas traité au moyen de produits qui inversent la marque des veines. On évitera de le teinter.

Sont à proscrire:

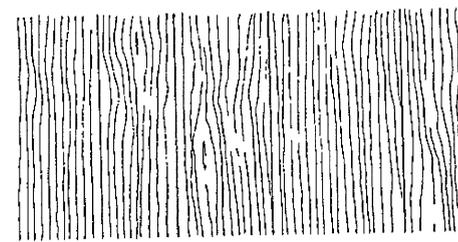
- les lambrissages à lames étroites
- les imitations de lambrissages en fibres synthétiques, en tôle, en fibro-ciment, etc.



Lambris. avec couvre-joints



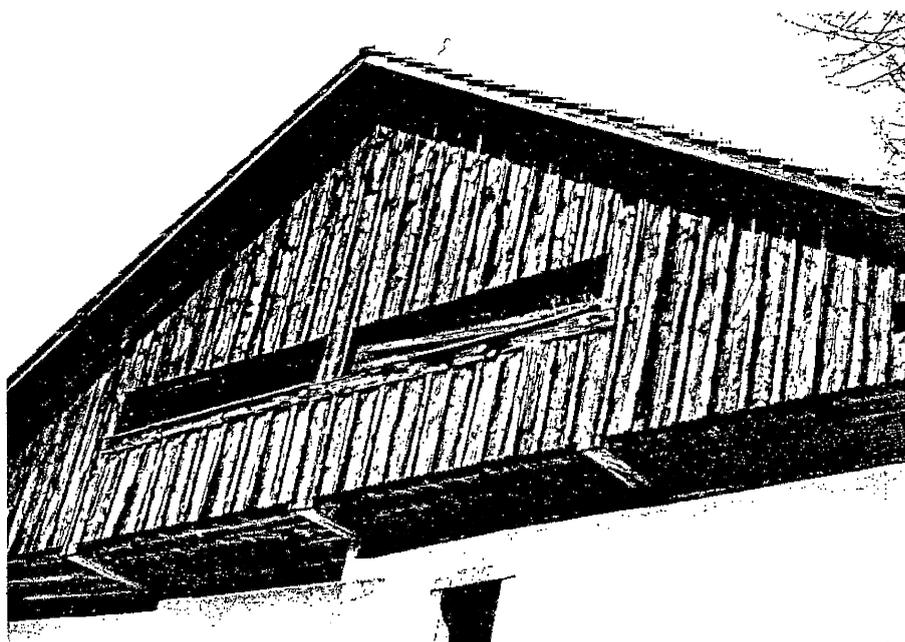
Lambris horizontal



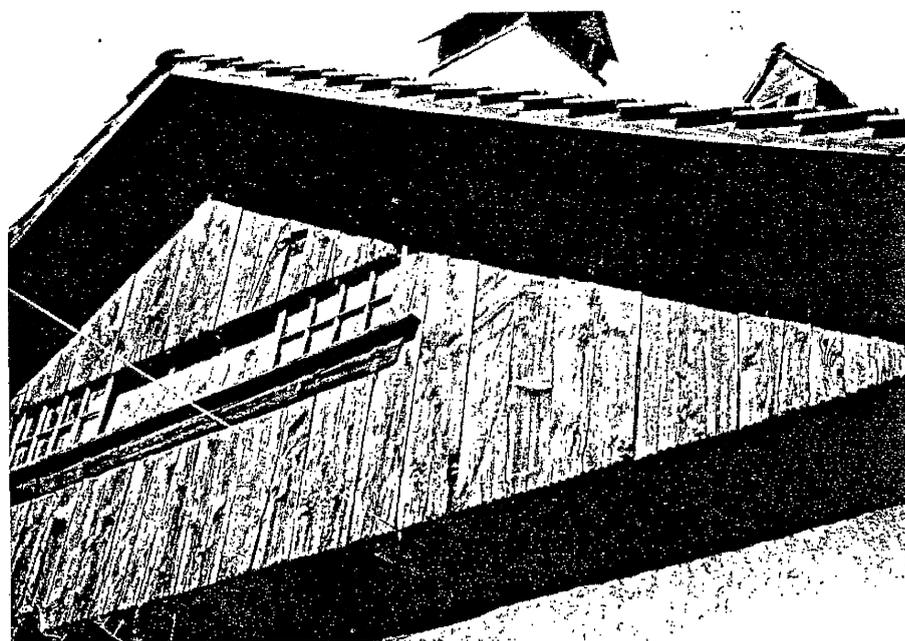
Lambris. sans couvre-joint

Les lambrissages

- 1 Pignon en lambrissage vertical avec couvre-joints
- 2 Lambrissage de lames larges sans couvre-joint



1



2

2.4 Les fenêtres et encadrements

L'une des principales difficultés que l'on rencontre lors de la rénovation d'une maison ancienne est le respect des proportions des fenêtres. Les fenêtres des anciennes maisons sont des rectangles disposés en hauteur.

Les fenêtres allongées que l'on peut trouver sur les bâtiments anciens étaient divisées à l'origine par des meneaux. Lors de restaurations, il y a lieu de rétablir les meneaux manquants, avec des moulures semblables à celles des embrasures.

Lors du percement de nouvelles baies dans la partie massive de la façade (maçonnerie) on respectera les proportions traditionnelles. Les nouvelles ouvertures seront pourvues d'un encadrement d'une largeur de 13 à 20 cm en pierre naturelle, en pierre artificielle ou en bois, selon le bâtiment.

Les encadrements en pierre naturelle doivent être maintenus.

Pour le choix des croisillons et des divisions de fenêtres, on se référera aux exemples des différentes époques et plus particulièrement à ceux du XIXe siècle, avec 6 ou 8 subdivisions. Les croisillons sont en effet de la plus grande importance. Sans leur présence, les fenêtres semblent être des trous dans la façade.

Dans les pignons en lambris ou dans les parties de la façade en lambris, la construction des fenêtres peut se faire plus librement, tout en respectant les proportions de l'ensemble de la façade.

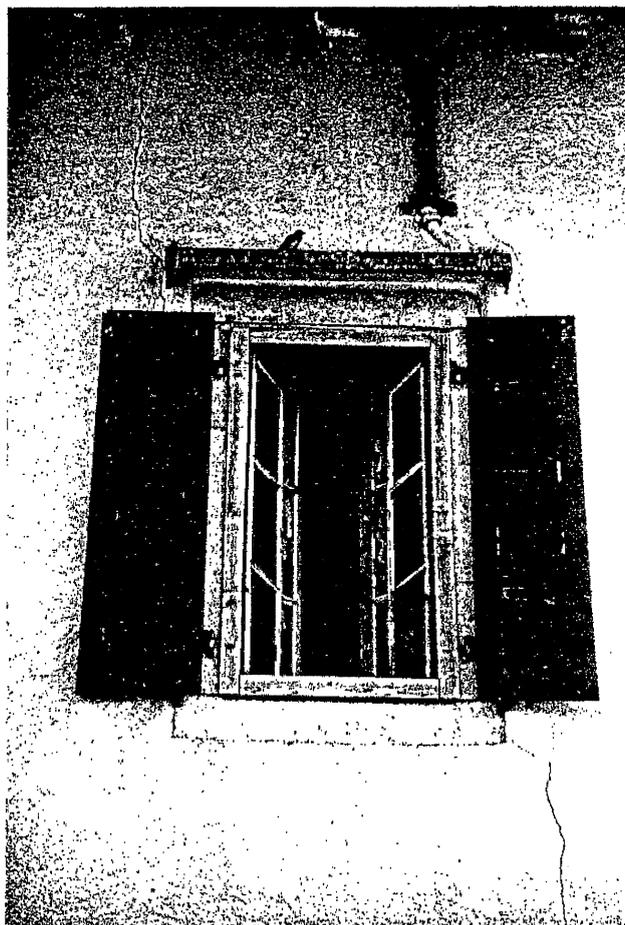
Sont à proscrire:

- les larges baies vitrées (horizontales ou autres)
- les rythmes et proportions fantaisistes
- les fenêtres sans subdivision ou avec des subdivisions inadéquates
- les encadrements fins en ciment
- les fenêtres métalliques (pour la partie du bâtiment en maçonnerie traditionnelle)

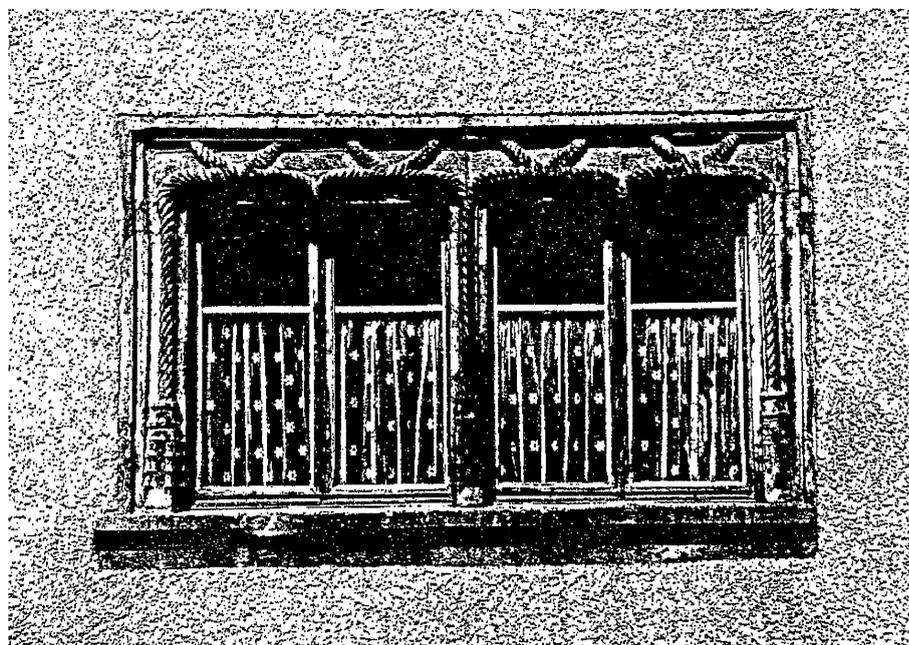
Encadrement en pierre naturelle



Encadrement en pierre naturelle avec un linteau droit



Encadrement en pierre naturelle travaillée avec meneau centrale



2.5 Les contrevents et volets

Les contrevents et volets traditionnels sont battants et en bois.

- Contrevents pleins, à larges lames sans chanfrein, avec traverses parfois côniques.
- Volets à lamelles (persiennes): celles-ci seront larges et peuvent être pivotantes (jalousies).

La couleur des contrevents et volets est à choisir d'après les exemples offerts dans la localité, ou sur la maison même.

Sont à proscrire:

- les stores
- les volets à lamelles étroites
- les contrevents à lames étroites et avec chanfrein.

2.6 Les portes extérieures

Il est préférable, lorsque cela est possible, de remettre en état les anciennes portes ou simplement de les doubler intérieurement.

Portes traditionnelles:

- A deux ou quatre panneaux, à lambrissage oblique ou avec haut-jour muni de croisillons.

Sont à proscrire:

- les portes vitrées avec cadre métallique
 - les portes avec des compositions inhabituelles, etc.
-



Ancienne porte en bois massif avec un haut-jour muni de croisillons. Encadrement en pierre calcaire et crépissage arrêté en ligne droite sur la pierre.

3. ELEMENTS PARTICULIERS

Les éléments particuliers tels que balcon, auvent d'origine et ponts de grange doivent être conservés dans la mesure du possible.

3.1 Marquises et auvents

Les marquises et auvents seront de construction légère, sous forme de toit en appentis ou à trois pans revêtus de tuiles.

Sont à proscrire:

- les constructions massives, en ciment, avec briques de verres, panneaux translucides ou tout autre matériau moderne.

3.2 Les balcons

Traditionnellement, les anciennes fermes et autres bâtiments ruraux jurassiens, n'ont pas de balcon.

Dans les cas où il existe, il est de construction légère et à parapet transparent.

Sont à proscrire:

- les constructions massives (à parapet en maçonnerie).

3.3 Les balustrades

Les éléments de structure seront posés verticalement, jamais horizontalement.

La construction doit être aussi légère que possible,

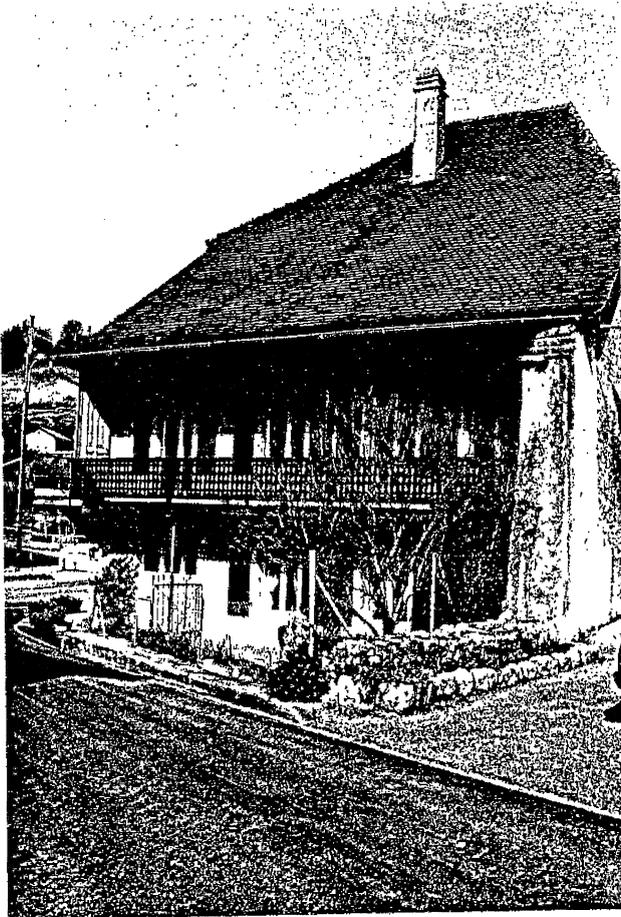
Sur les bâtiments en pierre, on peut admettre les balustrades en fer ou en fonte, de style simple et ancien.

Sont à proscrire:

- les matériaux plastiques ou en métal brillant
- les lambrissages horizontaux
- les constructions en maçonnerie
- les balustrades en tube métallique, etc.

Eléments particuliers

- 1 Balcon avec mur coupe-vent
- 2 Four à pain



1



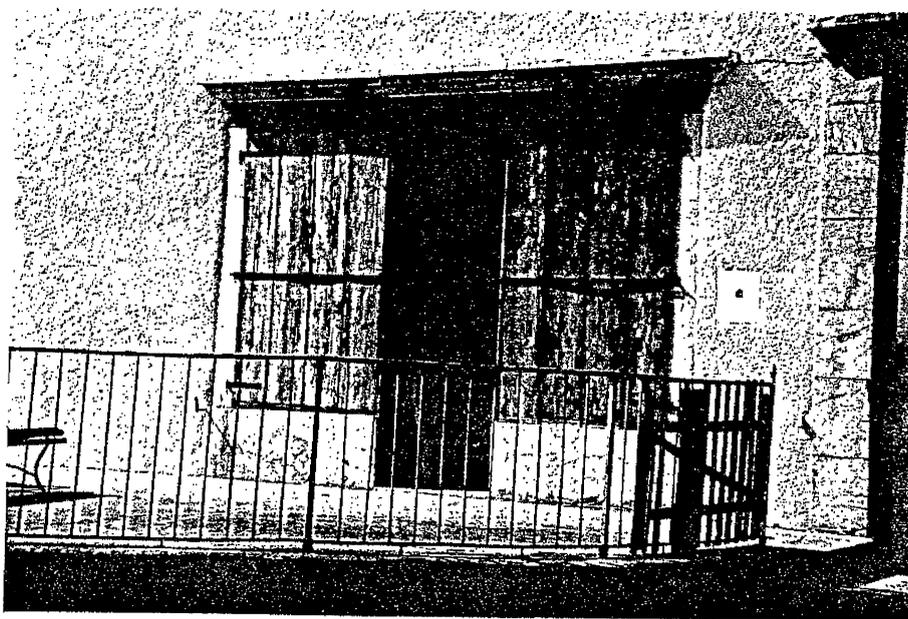
2

3 Perron en pierre calcaire et marquise en tôle

4 Encadrement et chaîne d'angle



3



4

4. CONSTRUCTION ANNEXE CONTIGUE AU BATIMENT PRINCIPAL

La construction d'une annexe contiguë peut enlaidir considérablement un bâtiment. Elle ne peut être tolérée que lorsqu'elle forme un prolongement évident à la structure principale et lorsqu'elle s'harmonise avec l'ensemble.

Sont à proscrire:

- les constructions disproportionnées
- les constructions à toit plat

5. LES BATIMENTS ANNEXES

Les anciens greniers, bâtiments annexes de valeur, doivent être maintenus.

Les bâtiments annexes (non habitables) seront en bois avec une toiture à un ou deux pans revêtue de tuile.

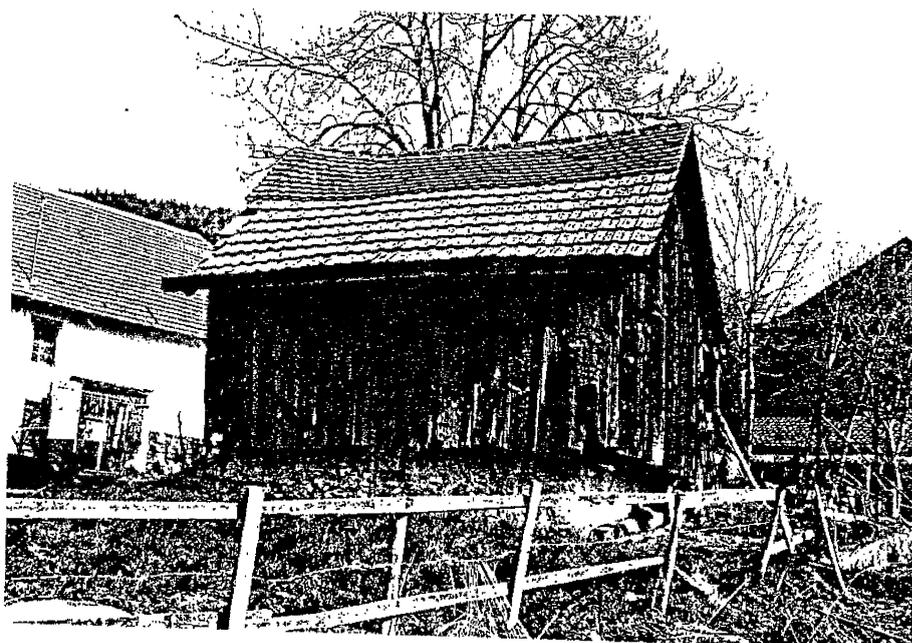
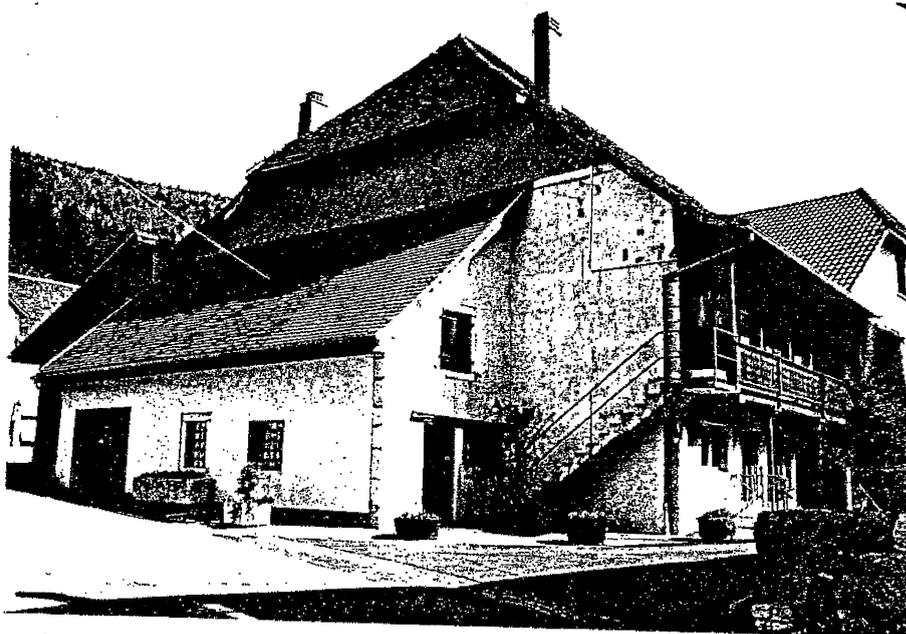
L'implantation de garages préfabriqués, d'un hangar trop volumineux ou d'autres bâtiments annexes de moindre qualité, architecturale, peut perturber considérablement la qualité du site.

Sont à proscrire:

- les garages préfabriqués à toit plat
- les revêtements de façade en tôle brillante, éternit, etc.

1 Annexe contigüe au bâtiment principal

2 Bâtiment annexe en bois



6. AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS

Il conviendra d'accorder une attention particulière aux aménagements des espaces extérieurs et des abords.

A l'origine, ces espaces étaient très diversifiés, avant-place, entrée de maison, perron, jardin potager, prés, arbres, etc.

Aujourd'hui, par la création de place de parc asphaltée, la plantation de gazon, la suppression d'arbres et par le choix immense de matériaux à disposition, les espaces se sont uniformisés et appauvris.

Il importe de conserver dans la mesure du possible, les structures d'origine (jardin, avant-place, verger, etc.), la variété des qualités de sol (groise, herbe, pavage, etc.) et des plantations.

Les modifications du terrain, remblais, creusement, etc. enlaidissent le site.

6.1 Qualité des sols

Les surfaces en dur (asphalt, béton) ne seront pas agrandies démesurément pour en faire des places de parc.

La diversité des sols, argile, groise, sol en pierre, pavage, doit être maintenue.

Sont à proscrire:

- les grandes surfaces asphaltées ou bétonnées
- les dallages en ciment
- les grandes surfaces de gazon
- les modifications du terrain (remblais, creusages, etc.)

6.2 Les barrières, clôtures

Les clôtures seront posées à même le sol, ou sur un petit socle de 30 à 40 cm de hauteur. Elles seront en treillis fixé sur armature métallique ou des poteaux de bois, en fer travaillé ou en lames de bois posées verticalement. Elles doivent être transparentes et légères.

Sont à proscrire:

- les constructions en bois posées horizontalement
- les clôtures rustiques (style faux vieux) ainsi que les constructions tubulaires modernes.

6.3 Les fontaines

Les fontaines méritent d'être protégées et restaurées si nécessaire. On veillera aussi à ne pas remplacer les dalles de pierre calcaire.

Sont à proscrire:

- les colonnes de ciment, les chapiteaux en granit, etc.

6.4 Les plantations

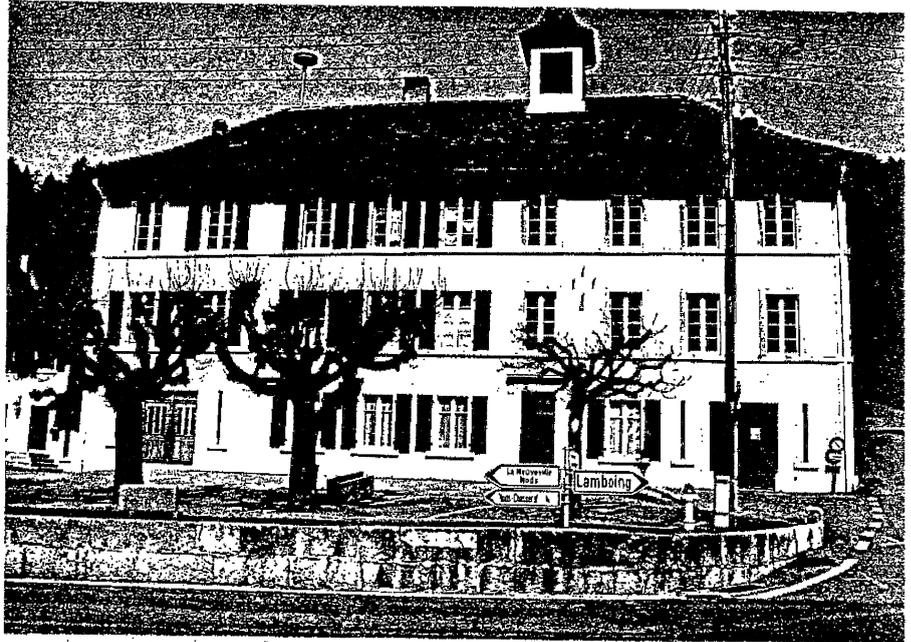
Lors de nouvelles plantations, on utilisera des essences de la région, des arbres feuillus de préférence.

Souvent, les anciennes façades étaient ornées d'un arbre fruitier en espalier.

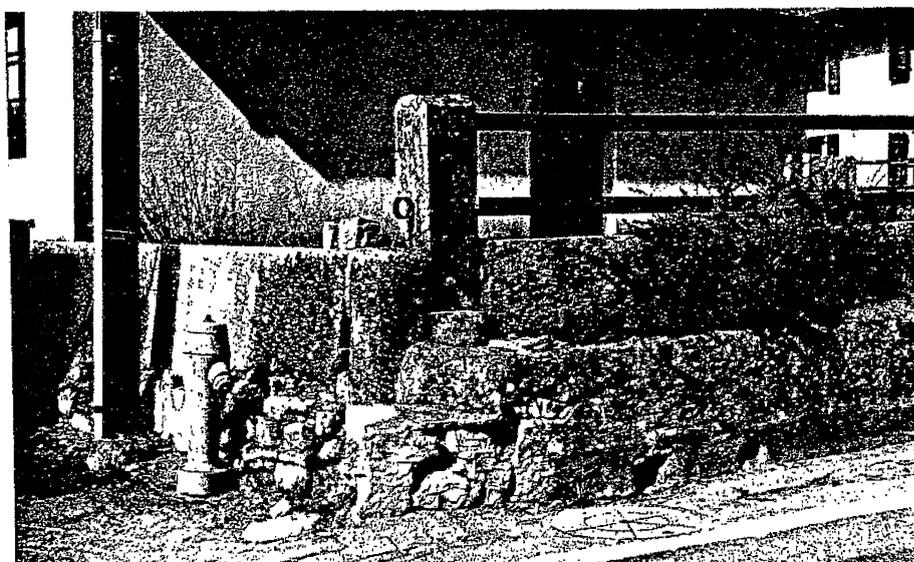
Sont à proscrire:

- la plantation de haies vives
- la plantation désordonnée de buissons ou d'essences exotiques.

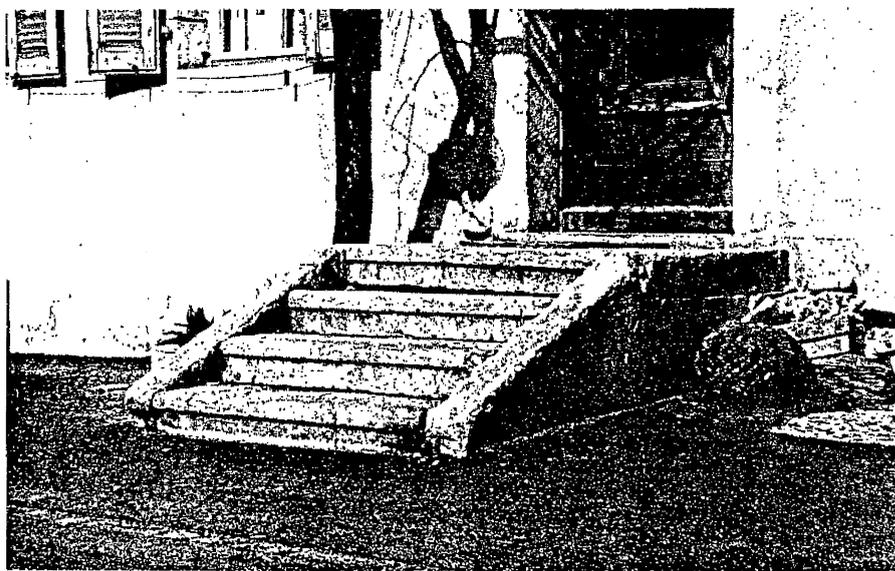
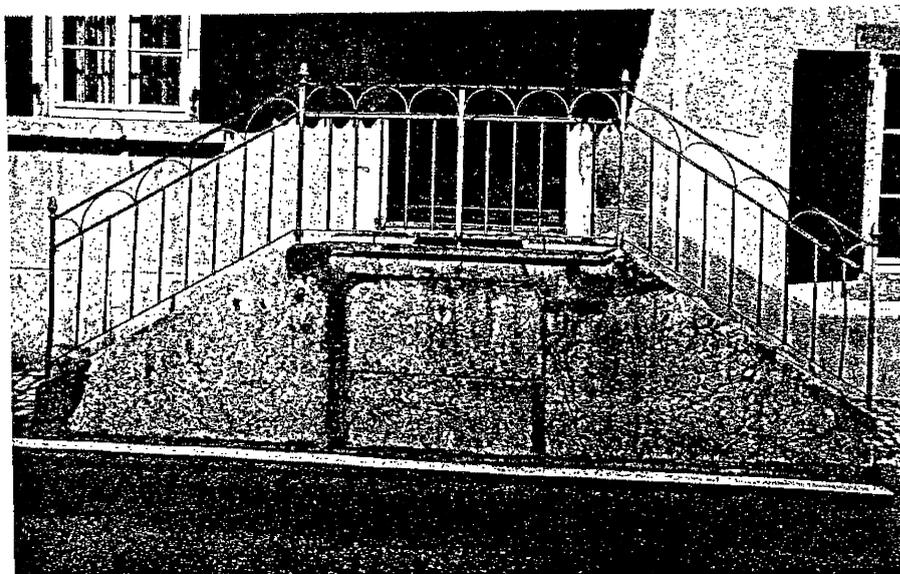
Esplanade devant l'école



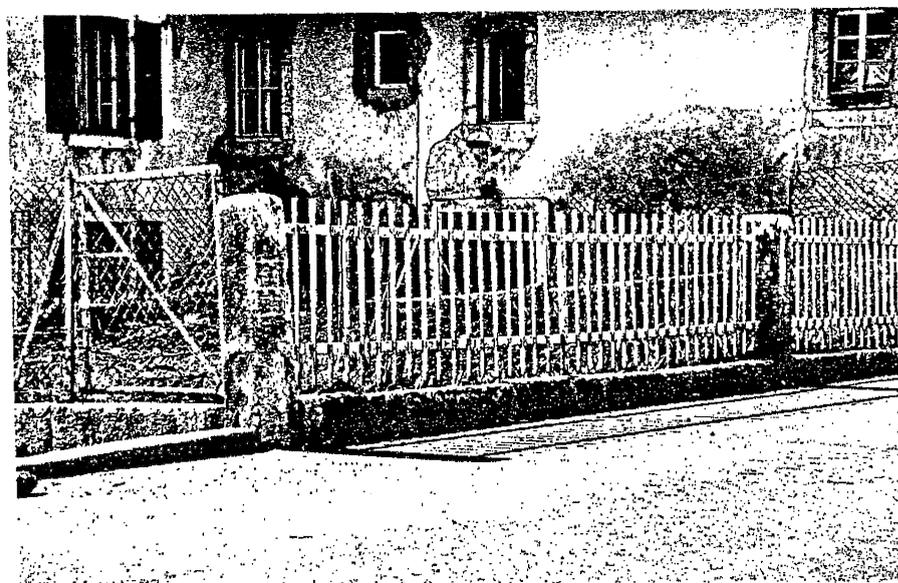
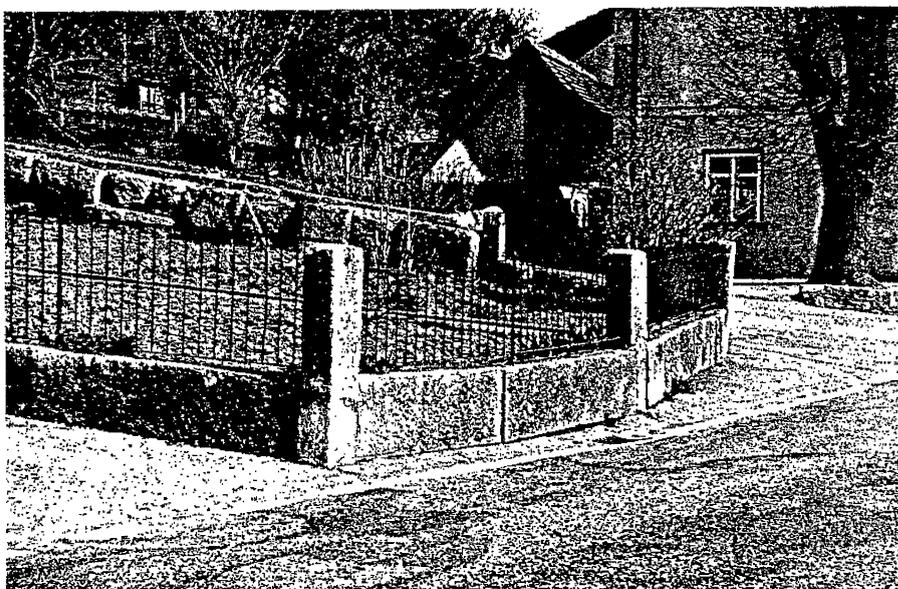
Murs en pierre calcaire



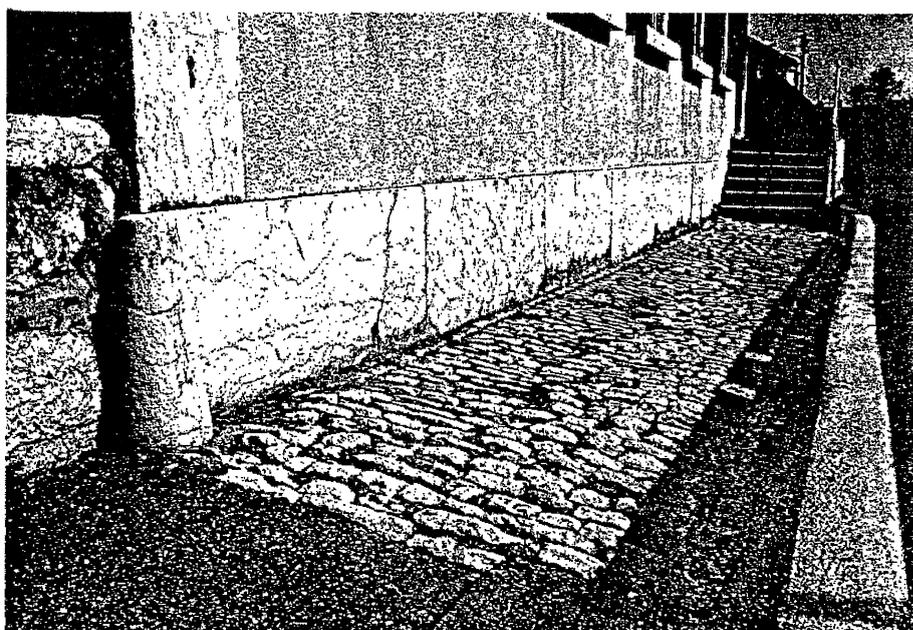
Perron en pierre calcaire



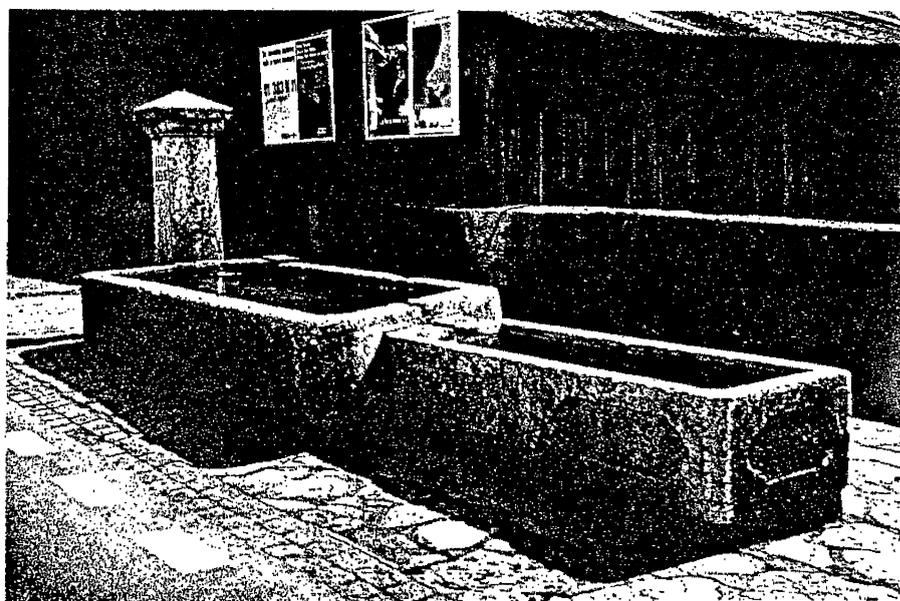
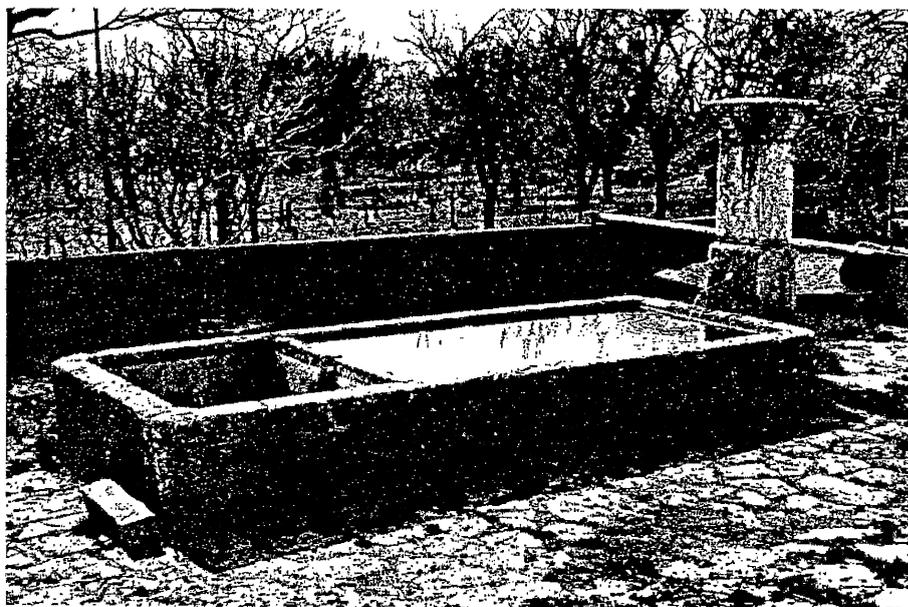
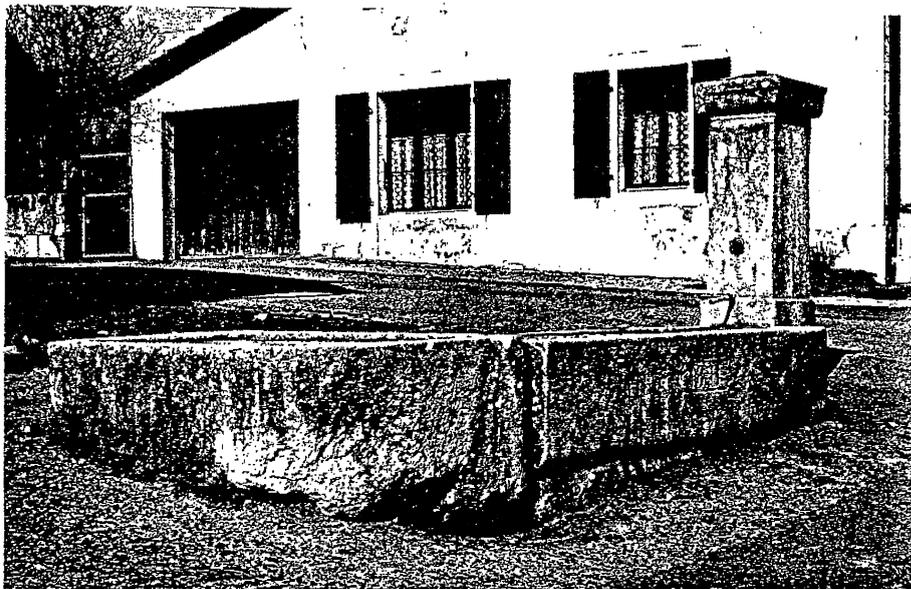
Barrières et clôtures



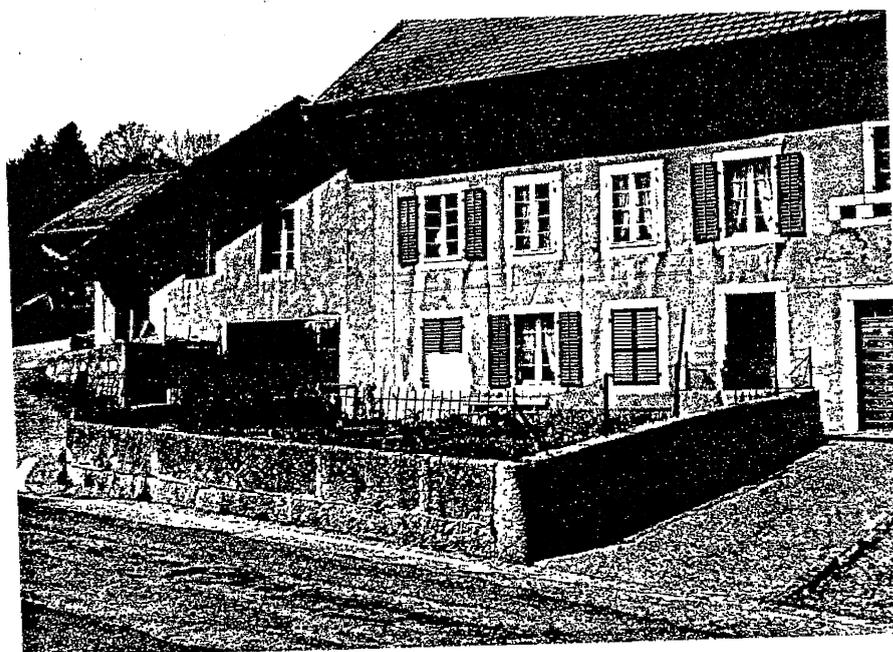
Revêtement de sol en pavage



Fontaines



Terrasses en jardin devant les bâtiments avec les murs de pierre, les barrières, etc.





4.4.7.1./7.5.

DIRECTIVES CONCERNANT L'ENTRETIEN DES HAIES

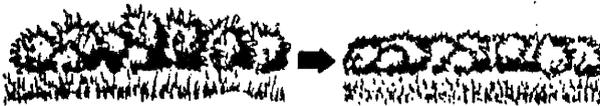
Les haies ont presque toujours tendance à s'étendre en largeur et à croître en hauteur. Il est donc nécessaire des les entretenir - afin de préserver les cultures voisines - et de veiller au maintien de leur diversité (buissons et bosquets sur une couche herbeuse intacte).

Quelques principes d'entretien

- Il est important de ne pas rabattre sévèrement une haie d'un seul coup, mais de procéder à son entretien par tronçon (au maximum 50 - 80 m).
- Les travaux d'entretien doivent être adaptés aux diverses espèces. Ainsi, les espèces à croissance rapide telles que les saules, les noisetiers, les frênes, les aulnes etc. exigent une coupe plus sévère que celles à croissance lente (fusain, troène, prunellier, aubépine etc.).

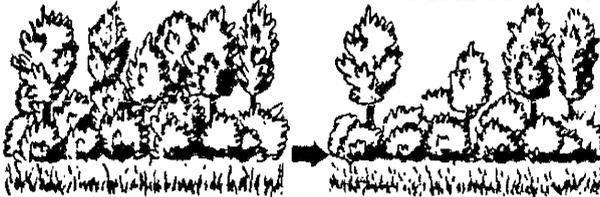
Modes d'entretien

Rabattre la haie buissonnante



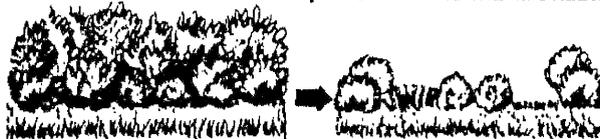
Les haies doivent être rabattues surtout latéralement lorsqu'elles prennent trop d'ampleur (il convient de couper les branches trop longues).

Jardiner la haie d'arbres ou le brise-vent



Une partie des arbres à hautes tiges est à éliminer, en épargnant toutefois, dans la mesure du possible, les chênes, les érables, les cerisiers, les noyers et les poiriers éventuels.

Recéper sélectivement la haie haute



La haie doit être recépee sélectivement par tronçons, surtout en ce qui concerne les espèces à croissance rapide telles que les saules, les noisetiers, les frênes et les aulnes. On peut laisser plus d'ampleur aux espèces à croissance lente, telle que le fusain, le troène, le prunellier, l'aubépine etc., en tolérant des pousses d'environ 1,5 m.

Période de l'entretien

Afin d'épargner au mieux la faune et la flore, il est préférable d'effectuer les travaux d'entretien pendant l'hiver, soit au cours des mois de décembre à mars.

En respectant ces principes d'entretien, il est possible

- de contribuer au maintien de l'espace vital nécessaire à la faune et à la flore
- d'appuyer efficacement la lutte biologique contre les parasites dans l'agriculture
- d'améliorer le micro-climat (vent, chaleur)
- d'enrichir notre paysage.

INSPECTION DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Berne, 10 septembre 1986/H.U. Sterchi/sm/sv



Vue d'ensemble des services spécialisés publics et privés du canton de Berne qui peuvent être concernés par les questions d'aménagement ou être appelés à les traiter.

Des décisions préalables essentielles relatives à la configuration de projets d'aménagement sont déjà prises dans le cadre de l'aménagement local. A ce stade, l'Office de l'aménagement du territoire du canton de Berne coordonne la participation éventuellement nécessaire des services spécialisés concernés. Les requérants doivent en premier lieu se conformer aux plans de protection communaux, aux inventaires et aux prescriptions des règlements de construction. Certaines communes ont en outre mis sur pied des commissions spéciales chargées des problèmes d'esthétique qui établissent des expertises. Les autres communes disposent de services chargés des constructions (Commissions de construction, Inspections des constructions, Secrétariats communaux) qui fournissent les renseignements demandés.

La présente vue d'ensemble a pour but de présenter les services appelés à collaborer *au niveau cantonal* dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire ainsi que leur domaine d'activité.

La base légale des activités de ces services figure à l'article 5 de la loi sur les constructions et aux articles 6 et 8 ss de l'ordonnance sur les constructions du canton de Berne.

Administration cantonale

Domaines d'activité	Fonctions	Possibilité de faire opposition	Adresse	
Office de l'aménagement du territoire (OAT) Direction des travaux publics	Examen et approbation de plans locaux, régionaux et sectoriels. Conseils donnés aux communes en matière d'aménagement. Examen des projets de construction non conformes à l'affectation de la zone (construction dans le reste du territoire communal).	En cas de projet non conforme à l'affectation de la zone, il y a dès que possible prise de contact dans l'intérêt du requérant. Répartition en quatre arrondissements.	oui (par l'intermédiaire de la DTP)	Office cantonal de l'aménagement du territoire Gerechtigkeitsgasse 36 3011 Berne (031) 64 40 53
Inspection cantonale des constructions Partie intégrante de l'OAT	Traitement de toutes les questions ayant trait à la police des constructions. Secrétariat de la Commission pour la protection des sites et du paysage (CPS).	Fournir des conseils en matière de construction aux communes et aux préfets, éventuellement aussi aux requérants accompagnés de représentants des autorités communales.	—	Inspection cantonale des constructions Gerechtigkeitsgasse 36 3011 Berne (031) 64 40 80
Office cantonal des bâtiments Direction des travaux publics	Préparation, planification et réalisation des travaux de construction et de transformation de bâtiments publics, entretien des bâtiments publics. Conseils donnés aux autres directions en matière de bâtiment.	Essentiellement chargé des projets de bâtiments publics.	—	Office cantonal des bâtiments Kasthoferstrasse 21 3006 Berne (031) 43 03 33
Office cantonal des ponts et chaussées Direction des travaux publics	Préparation, planification, construction et entretien des routes cantonales et des ouvrages d'art qui les accompagnent.	Avis et conseils donnés aux communes, essentiellement en ce qui concerne les ponts et chaussées cantonaux.	oui (par l'intermédiaire de la DTP)	Office cantonal des ponts et chaussées Thunstrasse 18 3005 Berne (031) 64 41 11
Service archéologique Direction de l'instruction publique	Sauvegarde des sites archéologiques, documentation, éval. conservation sur place des vestiges laissés par d'anciennes colonies de peuplement. Mise à jour de l'« inventaire indicatif des sites archéologiques ». Examen des plans et des projets dans l'optique de l'archéologie.	Conseiller si tôt que possible les services, autorités communales, urbanistes-aménageurs, architectes et requérants (afin d'éviter ou d'atténuer le retard dans l'exécution des travaux lors de projets situés sur les sites archéologiques).	oui	Service archéologique du canton de Berne Bernstrasse 7 A 3005 Berne (031) 64 49 41

Service cantonal des monuments historiques Direction de l'instruction publique	Conservation et entretien des monuments historiques (à l'exception des constructions rurales).	Fournir des conseils si tôt que possible (établissement des projets, subventionnement, documentation).	oui	Service cantonal des monuments historiques Münstergasse 32 3011 Berne (031) 64 40 30
Inventaire indicatif des bâtiments anciens et des sites construits est du ressort du Service des monuments historiques	Etablissement des inventaires indicatifs. Collaboration lors de l'élaboration des inventaires de protection communaux. Expertise des monuments et sites éventuellement dignes d'être protégés. Examen des plans dans l'optique des nécessités de la protection des sites et des monuments historiques.	Conseils donnés dans le domaine de la protection des sites.	—	Inventaire indicatif des bâtiments anciens et sites construits Münstergasse 32 3011 Berne (031) 64 48 85
Service cantonal pour la protection du patrimoine rural Direction de l'agriculture	Protection des constructions rurales. (Expertise et conseils en cas de projets de construction situés près des monuments protégés.) Inventaires, enquêtes et documentation relative au patrimoine rural (Etude des maisons paysannes).	Fournir des conseils si tôt que possible (pour l'établissement de projets et leur réalisation, les possibilités de subventionnement). Service de consultation réparti en trois arrondissements.	oui	Service cantonal pour la protection du patrimoine rural Münstergasse 32 3011 Berne (031) 64 47 02
Préfets	Autorité ordinaire de délivrance des permis de construire. Surveillance de l'exercice de la police des constructions par l'intermédiaire des autorités communales compétentes.	Conseil aux communes, essentiellement dans le domaine de la police des constructions.	—	Préfecture compétente

Commission cantonale

CPS Commission cantonale de protection des sites et du paysage	Organe consultatif de la Direction des travaux publics et du Conseil-exécutif dans le domaine des sites et du paysage pour les procédures d'opposition et de recours.	Il n'est en principe pas prévu de fournir des conseils directement aux particuliers. Répartition en quatre arrondissements (id. OAT).	—	CPS Inspection cantonale des constructions Gerechtigkeitsgasse 36 3011 Berne (031) 64 40 80
---	---	---	---	---

Services privés

Ligue bernoise pour la sauvegarde du patrimoine Service consultatif en matière de construction	Conservation et protection de notre héritage culturel, du bâtiment isolé au site, en passant par le paysage.	Il est souhaitable que les conseils soient fournis si tôt que possible. Le service consultatif en matière de construction est réparti en quatre arrondissements.	oui	Ligue bernoise pour la sauvegarde du patrimoine Kramgasse 12 3011 Berne (031) 22 38 88
---	--	--	-----	---

D'autres organismes privés apparentés sont également habilités à faire opposition. La plupart n'ont toutefois qu'un rayon d'activité régional ou local au sens de la loi cantonale sur les constructions.

Berne, octobre 1984